

AU FIL DE L'ACTU ADMINISTRATIVE

Service pédagogique & Service Juridico-administratif

*pédagogie.secontaire@segec.be &
elevesetstructure.secontaire@segec.be*

PARCOURS D'ENSEIGNEMENT QUALIFIANT (PEQ)

Enseignement secondaire ordinaire de plein exercice et en alternance
Enseignement secondaire spécialisé de Forme 3

Le Service pédagogique de la Direction de l'enseignement secondaire catholique a également réalisé [une FAQ et plusieurs supports de présentation](#).

Les modifications de cette note sont reprises en bleu.

Table des matières

1. INTRODUCTION	3
1.1. L'objectif de la note	3
1.2. Le contexte.....	4
2. BASE LÉGALE DE RÉFÉRENCES	5
3. GLOSSAIRE	6
4. QU'EST-CE QUE LE PEQ ?	7
4.1. Objectifs poursuivis.....	7
4.2. Description générale du dispositif	8
4.3. Et les stages ?	10
4.4. Organisation du PEQ en alternance	11
4.5. Dans l'enseignement spécialisé	11
5. MISE EN OEUVRE DU PEQ	12
5.1. Champ d'application.....	12
5.2. Conditions d'admission et sanction des études : voir note sur l'extranet	12
5.3. Sanction des études : aspects pédagogiques particuliers.....	12
5.4. Le PEQ par rapport au schéma de passation.....	15
5.5. La 4 ^e	15
5.6. La 4 ^e complémentaire.....	16

Éditeur responsable : Patrick Lenaerts – Directeur

Direction de l'Enseignement Secondaire | Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique asbl
Avenue E. Mounier 100 – 1200 Bruxelles – Tél. : 02 256 71 57 | serviceprod.secontaire@segec.be

5.7. Le Dispositif de Fin de Parcours complémentaire (DFP)	20
6. QUELQUES IMPLICATIONS PÉDAGOGIQUES ET ORGANISATIONNELLES.....	21
6.1. Les profils de certification SFMQ et la planification de l'année.....	21
6.3. Les grilles : voir le Dossier de référence	21
6.4. La communication	21
6.5. La FQ (Formation Qualifiante).....	21
6.6. Quelques idées pour organiser la remédiation.....	22
6.7. Une idée pédagogique intéressante : les semaines-projets	22
6.8. L'infrastructure et le matériel.....	23
6.9. L'adaptation du projet d'établissement et du RGE.....	23
6.10. Les épreuves de validation.....	23
6.11. La troisième année.....	24
7. LE DISPOSITIF DE FIN DE PARCOURS COMPLÉMENTAIRE (DFP)	25
7.1. Intégrer une remédiation en amont pour éviter à l'élève un DFP	25
7.2. Comprendre le DFP comme un moment d'étude complémentaire et non comme une année complète de redoublement	25
7.3. Construire le DFP autour d'un dispositif pédagogique adapté et personnalisé	26
7.4. Organisation administrative du DFP.....	29
7.5. Questions diverses	30
8. Le dossier d'apprentissage (DA).....	33
Principes généraux.....	33
Modalités d'application.....	33
9. QUELQUES ÉLÉMENTS UTILES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU PEQ	34
10. ANNEXES.....	35
Annexe 1. Schématisation de la mise en œuvre pédagogique : parcours en PEQ sur trois années (4-5-6)	35
Annexe 2. L'aménagement des horaires (Décret du 24/7/1997 – 30 et 54) (Code de l'enseignement – article 1.5.1-6)	39
Annexe 3. Parcours : du profil métier au programme (profils CCPQ et profils SFMQ).	40

1. INTRODUCTION

1.1. L'objectif de la note

Cette note a pour but de présenter de manière rigoureuse les enjeux pédagogiques et les conséquences organisationnelles du dispositif qui s'applique à l'ensemble de l'enseignement qualifiant, et qui apporte un certain nombre de changements pour les options qui ne fonctionnaient pas dans le système de la CPU.

Le Parcours d'Enseignement Qualifiant concerne l'ensemble des options du qualifiant (TQ et P), de la 4^e à la 7^e, relevant de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de Forme 4, de plein exercice et en alternance.¹ Il concerne également la Forme 3 dans l'enseignement spécialisé et les articles 45, mais cela n'y entraîne guère de modifications du point de vue pédagogique.

	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026
<ul style="list-style-type: none"> Options en CPU Nouvelles OBG Enseignement Ordinaire Qualifiant Enseignement Spécialisé des Formes 3 et 4 Art. 45 et Art. 47	4 ^e et 7 ^e années	4 ^e , 5 ^e et 7 ^e années	4 ^e , 5 ^e , 6 ^e et 7 ^e années	
<ul style="list-style-type: none"> Généralisation Enseignement Ordinaire Qualifiant Enseignement Spécialisé des Formes 3 et 4		4 ^e et 7 ^e années	4 ^e , 5 ^e et 7 ^e années	4 ^e , 5 ^e , 6 ^e et 7 ^e années

¹ Il s'agit de nouvelles options organisées sur base d'un Profil de certification qui s'appuie sur un ou plusieurs Profils de formation élaborés par le SFMQ (Service Francophone des Métiers et Qualification)

1.2. Le contexte

La CPU (Certification Par Unités d'Acquis d'Apprentissage)

Lancée en 2012 après un projet pilote dès 2009, la CPU visait à répondre à plusieurs problèmes :

- décrochage scolaire élevé,
- retards importants,
- filières qualifiantes perçues comme de relégation.

Le Gouvernement a alors mis en place :

- des référentiels métiers communs,
- une approche modulaire (UAA),
- la remédiation intégrée,
- un continuum pédagogique contre le redoublement.
Ces mesures s'accompagnaient de moyens supplémentaires censés être budgétairement neutres.

Le Pacte

Le Pacte pour un enseignement d'excellence prévoyait l'évaluation de la CPU et sa généralisation en 3 ans (4^e à 6^e). En 2018, plus d'options ont été intégrées au dispositif, avec un élargissement expérimental du parcours.

Évaluation

Menée par l'Inspection, l'évaluation a montré :

- une baisse du redoublement,
- une meilleure orientation,
- aucun gain sur la certification ou la réduction du décrochage,
- un coût élevé (jusqu'à 10,8 millions d'€/an),
- une surcharge administrative,
- des difficultés d'organisation entre formation générale et OBG

Conclusion

Face à ces limites, le Gouvernement a décidé en 2022 d'abandonner la CPU au profit du Parcours d'Enseignement Qualifiant (PEQ).

2. BASE LÉGALE DE RÉFÉRENCES

- Décret du 20 juillet 2022 relatif au parcours d'enseignement qualifiant (PEQ).
- Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.
- Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire.
- Décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance.
- Décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.
- Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.
- Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.
- Arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 fixant les modalités d'organisation des stages dans l'enseignement secondaire ordinaire et dans l'enseignement secondaire spécialisé de Forme 4.
- Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mai 2014 fixant les modalités d'organisation des stages dans l'enseignement secondaire spécialisé de Forme 3.
- **[Circulaire 8756](#)**: *Circulaire à destination Circulaire à destination des établissements en charge d'un Centre de Technologies Avancées (CTA) relative aux modalités d'accueil et de fonctionnement des centres*

3. GLOSSAIRE

- **Acquis d'apprentissage (AA)** : ce qu'un élève sait, comprend, est capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage. Les acquis d'apprentissage sont définis en termes de savoirs, d'aptitudes et de compétences.
- **CCPQ** : Commission Communautaire des Professions et Qualifications
- **CDC / CTR** : Centre de Compétence en Wallonie et Centre de Référence à Bruxelles. Les Centres de Compétence, pôles de formation, de veille et de sensibilisation, s'inscrivent dans une logique de développement économique et social, pour répondre à des besoins exprimés par les entreprises et les travailleurs. Les centres de référence professionnelle sont des lieux d'interface entre les acteurs de l'emploi, de la formation et les secteurs professionnels pour les métiers urbains. Ils offrent un lieu abritant la technologie de pointe et l'information sectorielle
- **Critère d'évaluation** : qualité attendue de la production ou de la prestation de l'élève.
- **CTA** : Centre de Technologies Avancées
- **DA** : Dossier d'Apprentissage
- **DFP** : Dispositif de Fin de Parcours complémentaire
- **EAC** : Ensemble Articulé de Compétences
- **FGC** : Formation Générale Commune
- **FGQ** : Formation Générale Qualifiante
- **Indicateur** : signe observable à partir duquel on peut percevoir que la qualité exprimée dans le critère est bien rencontrée. Si les critères restent bien identiques pour une famille de situations, par contre les indicateurs sont propres à chaque situation et sont choisis en tenant compte que l'évaluation pratiquée est située à un moment déterminé dans le parcours de la formation.
- **Profil de certification** : Manière dont l'enseignement se saisit d'un profil de formation du SFMQ. Document définissant le lien entre une option de base groupée ou une formation et un ou des profil(s) de formation élaboré(s) par le SFMQ et dument approuvé(s) par le Gouvernement.
- **Profil d'équipement** : profil qui détermine l'équipement et l'infrastructure suffisant à la mise en œuvre du profil de formation dans une perspective de formation et d'enseignement. L'équipement peut être localisé dans l'école, dans un centre de formation (CTA, CDR, CDC) ou chez un partenaire.
- **Profil d'évaluation** : profil qui détermine des seuils de maîtrise minimum exigés en vue de la délivrance d'une attestation de compétence ou en vue de servir de référence à l'élaboration des épreuves certificatives destinées à l'enseignement.
- **Profil de formation** : document définissant le profil composé des UAA associées aux activités clés du métier, d'un profil d'évaluation, d'un indice d'appréciation temporelle et d'un profil d'équipement. Il est élaboré par le SFMQ et dument approuvé par le Gouvernement. Il est commun à tous les opérateurs d'enseignement et de formation.
- **Profil métier** : Le profil métier se compose d'un référentiel métier et d'un référentiel des compétences professionnelles.
- **PSSA** : Programme Spécifique de Soutien aux Apprentissages
- **Schéma de passation** : série d'épreuves qui jalonnent un parcours de l'enseignement qualifiant et interviennent dans l'obtention du CQ.
- **SFMQ** : Service Francophone des Métiers et des Qualifications. Il est chargé d'organiser la production des profils métiers et des profils de formation.
- **SIPS** : Situation d'Intégration Professionnellement Significative
- **Unités d'Acquis d'Apprentissage (UAA)** : ensemble cohérent d'acquis d'apprentissage susceptible d'être évalué et d'être validé.
- **UQ** : Unité de Qualification

4. QU'EST-CE QUE LE PEQ ?

4.1. Objectifs poursuivis

Le PEQ s'inscrit dans la visée du Pacte d'Excellence qui veut valoriser l'enseignement qualifiant.

Le PEQ vise à :

- harmoniser les deux dispositifs de qualification existants (UAA pour les profils SFMQ et schéma de passation pour les anciens profils CCPQ) via les unités de qualification pour contribuer à une meilleure lisibilité du système ;
- harmoniser les modalités de sanction des études pour les élèves suivant les mêmes cours de formation commune, mais dans des OBG différentes ;
- promouvoir l'orientation positive, en faisant de la 4^e année, une année « orientante » qui permet au jeune d'affiner, de confirmer ou d'infirmer son choix d'option, afin qu'il suive une formation qui lui correspond ;
- encourager la différenciation des apprentissages (remédiation intégrée, 4^e année complémentaire, dispositif de fin de parcours complémentaire).

Pour ce faire, le parcours d'apprentissage, qui démarre à partir de la 4^e, reprend certains apports pédagogiques de la CPU en tentant de remédier aux faiblesses identifiées de ce système (lourdeur administrative, baisse insuffisante du redoublement, cout budgétaire important et exponentiel).

Apports pédagogiques de la CPU

L'organisation des apprentissages par UAA vise à améliorer l'attractivité de l'enseignement qualifiant en proposant aux jeunes des parcours mieux balisés, mieux adaptés aux rythmes d'apprentissage et plus valorisants, parce que davantage porteurs de sens.

D'une manière plus générale, la capitalisation des unités doit permettre de favoriser la réussite scolaire **en organisant les apprentissages sur le parcours** sans toutefois remettre en cause les exigences, puisque la délivrance du certificat de qualification se base sur la réussite de l'ensemble des UAA. Le découpage de la formation en unités validées progressivement participe à une politique positive de valorisation des acquis plutôt qu'à la sanction des échecs, généralement ressentie négativement.

Le recours à la remédiation immédiate et continue, prévu dans la structure même du dispositif du PEQ, contribue également à redonner envie à l'élève de poursuivre son parcours jusqu'au bout, en évitant une accumulation préjudiciable et démotivante de lacunes, dont la conséquence est souvent l'abandon prématuré de la scolarité sans aucune certification.

Le découpage en UAA aide également le jeune à trouver du sens à son parcours dans la mesure où il est d'emblée placé devant des objectifs concrets d'apprentissage, à court et moyen terme.

Le rôle du Service Francophone des Métiers et des Qualifications (SFMQ), qui rédige tous les profils métiers et les profils de formation, garantit par ailleurs une meilleure adéquation des Profils de Certification avec les exigences et les réalités du monde du travail.

4.2. Description générale du dispositif

a. Un découpage de l'apprentissage du métier en **unités de qualification (UQ)**.

Ce nouveau terme générique désigne les épreuves de qualification auxquelles sont soumis les élèves tout au long de leur parcours, dans le cadre de leur schéma de passation, à savoir :

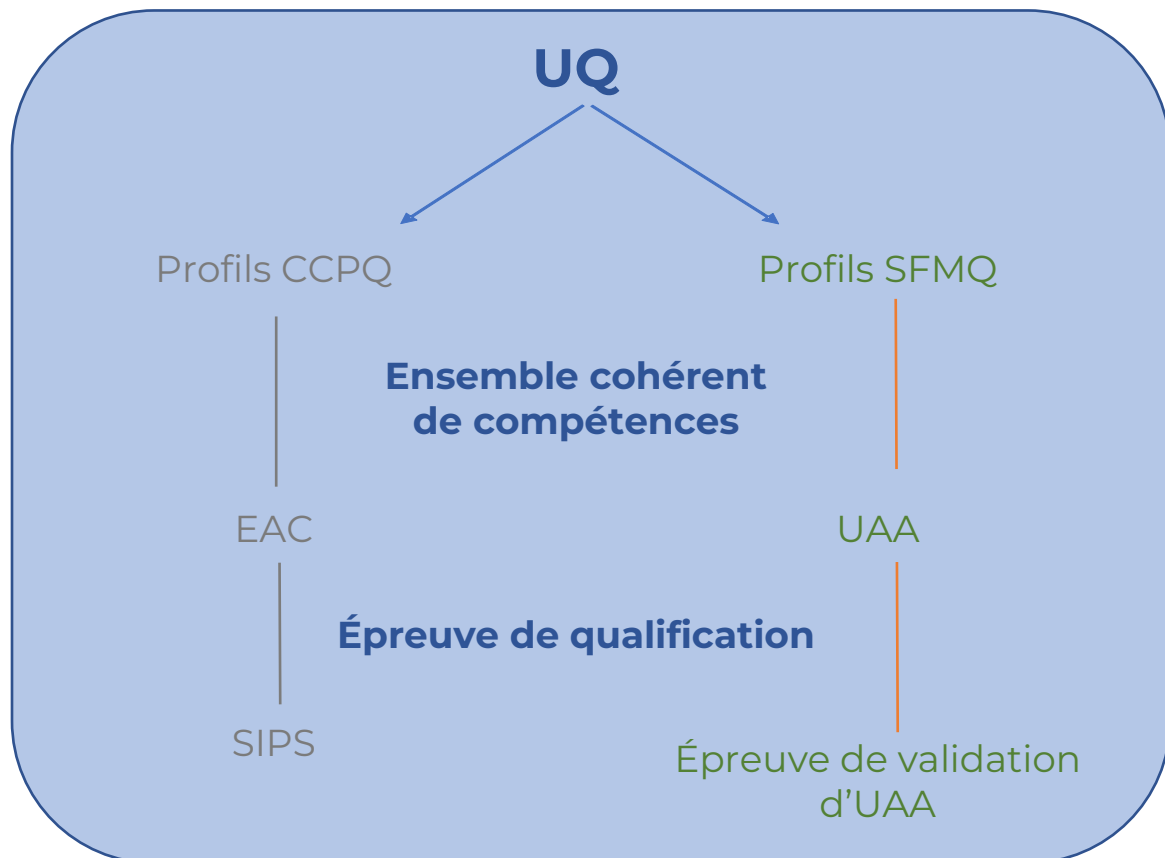
- les **UAA** définies dans les profils élaborés par le SFMQ ;
- les **SIPS** définies par le Pouvoir organisateur dans le schéma de passation pour les OBG dont le profil a été antérieurement défini par la CCPQ.

Pour les profils SFMQ, en cas de réussite, la validation de cette épreuve est définitivement acquise². Dans le cas contraire, une remédiation est mise en place en fonction des modalités définies par l'établissement. Selon les cas, l'élève pourra représenter l'épreuve ou être évalué sur celle-ci dans le cadre d'une épreuve ultérieure.

Pour les profils hors SFMQ, le jury de qualification fonde sa décision sur l'ensemble des éléments à sa disposition, dont les SIPS du schéma de passation.

Une épreuve de qualification groupée peut être organisée pour plusieurs unités de qualification. Cependant, toutes les unités de qualification ne peuvent pas être regroupées dans une unique épreuve de qualification.

Le CQ est accordé si toutes les unités de qualification ont été validées.



² Pour les profils SFMQ en UAA, chaque validation donne lieu à une « attestation de validation d'UAA ».

b. Un parcours en trois ans (4-5-6)

Hormis pour la Forme 3, les articles 45 et les 7^{es}, le parcours est prévu sur trois ans (4-5-6). Néanmoins, le parcours peut éventuellement être réduit à deux ans (5-6)³ dans le cas où l'élève, dans le respect des conditions d'admission, se réorienterait en fin de 4^e année ou de 4^e année complémentaire. Ce changement d'orientation sera soumis à l'avis favorable du [conseil d'admission](#)

Le PEQ est également organisé en 7^e année.

c. Une quatrième année « particulière »

Dans le PEQ, la 4^e année s'inscrit dans une logique **d'orientation « positive »**, dans le cadre de laquelle l'élève a la possibilité d'affiner, de confirmer ou de modifier son choix d'option, et ce, en cours d'année ou même au terme de celle-ci. À cette fin, l'école devra organiser les apprentissages en 4^e année de manière à donner à l'élève une vision globale du secteur de l'option choisie.

Au moins une épreuve de qualification est organisée durant la quatrième année, au plus tôt en janvier⁴, à l'exception des OBG qui ne comprennent aucune UAA en 4^e année dans le profil de certification.

En cas d'échec au terme de celle-ci, l'élève aura la possibilité de recommencer une 4^e dans la même OBG, avec un parcours aménagé. Cette année est appelée, dans le dispositif **PEQ, quatrième année complémentaire**. L'organisation de cette quatrième complémentaire est conditionnée par la mise en place d'un **programme de soutien spécifique aux apprentissages (PSSA)**.

d. 5^e et 6^e : Une évaluation sur le degré et un « redoublement » personnalisé

Le parcours s'organise ensuite en 5^e et en 6^e années sous la forme d'un **continuum pédagogique** dans le cadre duquel l'élève a deux ans pour acquérir les savoirs et compétences de la formation générale et de la formation qualifiante.

Cette nouvelle modalité certificative est l'occasion de questionner ensemble les pratiques pédagogiques favorisant l'engagement des élèves dans leur parcours d'apprentissage. Elle implique en effet une autre manière de communiquer, de remédier, d'évaluer et de délibérer. L'arrivée du PEQ est donc une opportunité pour repenser l'articulation entre FGC et OBG dans le cadre notamment des conseils de classe, mais aussi, en amont, lors de la conception des SIPS ou de l'organisation des apprentissages liés aux UAA. Si l'élève n'obtient pas une ou plusieurs certifications, le conseil de classe l'oriente d'office vers un **dispositif spécifique de fin de parcours** (appelé « dispositif de fin de parcours complémentaire »), qui doit viser l'obtention de la certification le plus rapidement possible et comprendre – pour l'obtention du certificat de qualification – un stage en entreprise.

e. Une remédiation institutionnalisée

Pour permettre la continuité du parcours d'enseignement, lorsque l'élève éprouve des difficultés ou lorsqu'il est en situation d'échec, les écoles organisent une remédiation **immédiate** en cours d'apprentissage ou des temps de remédiation organisés **à des moments définis**. La remédiation est organisée tant pour les savoirs et compétences de la formation commune que pour les unités de qualification de la formation qualifiante.

³ C'est également le cas si un élève de l'article 45 a reçu une Attestation de réinsertion vers une 5^e P.

⁴ Pour les options de base groupées à l'issue desquelles aucun certificat de qualification n'est délivré, l'apprentissage n'est pas structuré en unités de qualification. En 4^e année, aucune épreuve de qualification ne doit être organisée, l'élève étant évalué dans chaque discipline de l'option de base groupée. Les orientations pédagogiques sont proposées dans les addendum concernés.

f. Un dossier d'apprentissage pour chaque élève

Pour permettre la continuité du parcours scolaire de l'élève, un dossier d'apprentissage l'accompagnera dans sa démarche apprenante tout au long de son cursus. Celui-ci concerne aussi bien la formation commune que la formation qualifiante.

Même si ce dossier n'est pas encore obligatoire, [il devrait, sous réserve de l'adoption d'un prochain décret fourre-tout, l'être pour la rentrée 2027](#). Son utilité pédagogique est évidente et nous conseillons vivement d'y avoir recours. (voir ci-dessous point 8).

4.3. Et les stages ?

La mise en œuvre du PEQ n'induit aucun changement dans la réglementation et l'organisation des stages. Ceux qui sont obligatoires le restent, et ceux qui ne l'étaient pas ne le deviennent pas pour autant. Cependant, lorsqu'un élève est orienté vers le dispositif de fin de parcours complémentaire dans le cadre de l'obtention d'un certificat de qualification, le PSSA doit prévoir au moins un stage, quelle que soit l'OBG concernée.

La 4^e étant une année d'orientation positive, il serait intéressant que tous les élèves puissent y bénéficier d'au moins un stage de type 1 (découverte).

Pour rappel, le stage a avant tout une visée **formative**, et non sommative. Il fait partie intégrante de la formation de l'élève et joue un rôle important dans son évaluation globale. La loi du 19 juillet 1971 impose la réalisation des stages de pratique accompagnée et/ou en responsabilité pour pouvoir obtenir le certificat de qualification, sauf dispense officielle. Attention : un élève inscrit dans les options de base groupées « Puériculture » ou « Puériculteur/Puéricultrice » ou « Aspirant/Aspirante en Nursing » ou « Assistant/Assistante pharmaceuticotechnique » du 3^e degré de qualification de l'enseignement secondaire, et dispensé de tout ou partie de ses stages ne pourra pas se voir délivrer de certificat de qualification.

L'évaluation du stage ne se limite pas au rapport final ni à l'épreuve de qualification. Elle s'inscrit dans un processus d'apprentissage continu, avec des moments de diagnostic, de feedback et de réajustement. Le carnet de stage et, idéalement, un portfolio permettent de suivre cette évolution : acquisitions, observations, remédiations, projets, épreuves, etc.

Ce suivi progressif reconnaît le droit à la difficulté : un élève peut rencontrer des obstacles, l'essentiel étant sa capacité à s'ajuster. Un échec en stage ne signifie pas automatiquement l'échec à la qualification : le jury doit en analyser les causes de manière nuancée.

Enfin, certaines épreuves de qualification peuvent se tenir directement en stage, dans un environnement professionnel adapté, avec le tuteur ou la tutrice intégré au jury. Cela permet une évaluation plus proche de la réalité du métier.

Pour le reste, nous vous renvoyons à notre [note « stages »](#), toujours d'actualité.

[Pour l'enseignement en alternance, le décret « stages » ne s'applique pas. Les élèves sont soumis à une](#) autre obligation, celle de [l'insertion](#) en entreprise, qui suppose un contrat conclu avec un employeur.

4.4. Organisation du PEQ en alternance

L'organisation en PEQ des formations Art. 45 n'entraîne pas de modification pédagogique. La durée d'une formation Art. 45 varie en fonction du profil et du rythme des élèves, Ces élèves ne sont donc pas concernés par le Dispositif de Fin de Parcours.

Les Art. 49 suivent le calendrier de mise en œuvre du PEQ des options de PE auxquelles elles correspondent. **Dans le DFP, l'article 2 ter - §1 du Décret Alternance du 3 juillet 1991 ne s'applique pas. C'est à dire qu'un élève peut y être certifié sans avoir justifié 600 heures d'activité de formation par le travail ou 600 périodes de formation à l'école.**

4.5. Dans l'enseignement spécialisé

Dans l'enseignement spécialisé de Forme 3

L'enseignement professionnel spécialisé (dit de Forme 3) fait partie intégrante de l'enseignement qualifiant. C'est notamment à ce titre qu'il met en œuvre depuis septembre 2017 des profils de certification basés sur les profils métiers et de formations du SFMQ (). Ces profils découpés en UAA n'ont pas considérablement bouleversé les pratiques pédagogiques de l'enseignement spécialisé qui organise les apprentissages au rythme de l'élève phase après phase.

Le PEQ ne modifie pas l'organisation et la structure de l'enseignement spécialisé de Forme 3. Les programmes actuels et le schéma de passation restent d'actualité pour toutes les formations métiers qui ne sont pas découpées en UAA.

Pour l'enseignement spécialisé de Forme 3 de plein exercice ou en alternance, l'ensemble des formations sont concernées par le PEQ.

- Les formations organisées sur base d'un **Profil de Certification SFMQ** sont composées de plusieurs UAA. La validation de chacune d'elle peut faire l'objet d'une épreuve de qualification distincte. Chaque UAA validée donne droit à une attestation de validation.
Le PO peut décider de regrouper la validation de plusieurs UAA dans une même épreuve⁵.
- Pour celles basées sur un **profil de formation CCPQ**, les schémas de passation, fixés par le PO, sont composés de plusieurs SIPS ou UQ. La validation de chacune d'elle fait partie d'une épreuve de qualification.

La durée d'une formation à un métier dans l'enseignement spécialisé de Forme 3 peut être adaptée en fonction des besoins de l'élève, c'est pourquoi ils ne sont pas concernés par un DFP.

Dans l'enseignement spécialisé de Forme 4

L'enseignement spécialisé de Forme 4 est soumis aux mêmes règles que l'enseignement ordinaire.

⁵ Attention, le fait de regrouper la validation de plusieurs UAA lors d'une même épreuve de qualification ne peut avoir pour effet de regrouper la validation de toutes les UAA lors d'une épreuve de qualification unique.

5. MISE EN OEUVRE DU PEQ

<i>5.1. Champ d'application</i>	
<p>Toutes les Options de Base Groupées (OBG) sont-elles concernées par le PEQ ?</p> <p>Toutes les OBG de TQ et P sont concernées y compris les quelques OBG non qualifiantes⁶.</p>	<p>Tout l'enseignement qualifiant est concerné, qu'il soit ordinaire ou spécialisé (Formes 3 et 4), en plein exercice ou en alternance (art. 45, 47 et 49).</p>
<i>5.2. Conditions d'admission et sanction des études : voir note sur l'extranet</i>	
<i>5.3. Sanction des études : aspects pédagogiques particuliers</i>	
<p>1. Au terme de la 4^e</p> <p>Le conseil de classe dispose de 3 possibilités</p> <p>a) Réussite sans restriction (AOA) avec délivrance du CE2D</p> <p>b) Réussite avec restriction (AOB), avec délivrance du CE2D. Cette AOB, permet à l'élève de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>poursuivre son parcours en 5^e dans une autre OBG, dans le respect des restrictions émises par le Conseil de Classe et sous réserve de l'avis favorable du Conseil d'Admission ;</i> ✓ <i>effectuer une 4^e complémentaire dans la même OBG en ayant une grille horaire adaptée (PSSA) ;</i> ✓ <i>recommencer la 4^e dans une autre OBG ;</i> ✓ <i>effectuer une 4^e année dans une autre forme et section en tenant compte de l'attestation d'orientation obtenue en fin de sa 3^e année de l'enseignement secondaire (ceci afin de lever l'AOB de 4^e).</i> <p>c) Attestation d'échec (AOC). Cette attestation contraint l'élève à :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>effectuer une 4^e complémentaire dans la même OBG ;</i> ✓ <i>recommencer une 4^e année dans une autre OBG ;</i> ✓ <i>effectuer une 4^e année dans une autre forme et section en tenant compte de l'attestation d'orientation obtenue en fin de sa 3^e année de l'enseignement secondaire.</i> 	

⁶ TQ : « Arts plastiques », « Art et structure de l'habitat », « Techniques sociales » ; « Aspirant/Aspirante nursing » ; P : « Électroménager et matériel de bureau ».

2. Au terme de la 4^e complémentaire

Le conseil de classe dispose de 3 possibilités

- a) Réussite sans restriction (AOA) avec délivrance du CE2D
- b) Réussite avec restriction (AOB). Cette attestation, suivant sa forme, permet de :
 - ✓ *poursuivre son parcours en 5^e dans une autre OBG, dans le respect des restrictions émises par le Conseil de Classe et sous réserve de l'avis favorable du Conseil d'Admission ;*
 - ✓ *recommencer la 4^e dans une autre OBG ou dans la même ;*
 - ✓ *effectuer une 4^e année dans une autre forme et section en tenant compte de l'attestation d'orientation obtenue en fin de sa 3^e année de l'enseignement secondaire.*
- c) Attestation d'échec (AOC). Celle-ci sera réservée à l'élève qui continue de présenter **de grandes difficultés dans la FC et dans l'OBG**. Cette attestation contraint l'élève à :
 - ✓ *recommencer une 4^e dans une autre OBG ou dans la même ;*
 - ✓ *effectuer une 4^e année dans une autre forme et section en tenant compte de l'attestation d'orientation obtenue en fin de sa 3^e année de l'enseignement secondaire.*

3. En 5^e

En cours d'année scolaire, dans les OBG organisées en UAA, le Jury de qualification (ou ses délégués) délivre à l'élève des Attestations de validation d'Unités d'Acquis d'Apprentissage (UAA).

En cours d'année scolaire, dans les OBG organisées en SIPS, le Jury de qualification (ou ses délégués) informe l'élève et ses parents concernant la réussite de chaque SIPS.

En fin d'année scolaire, le Conseil de classe complète le dossier d'apprentissage.

Les 5^e et 6^e années forment un continuum pédagogique que l'élève effectue dans le respect de la même orientation d'études ou dans une orientation d'études correspondante (uniquement 5TQ vers 6P ou 5P vers une autre 6P, voir circulaire de rentrée). **Aucune attestation n'est donc délivrée en fin d'année scolaire.**

L'élève qui termine la 5^e année comme élève libre doit recommencer son année.

Possibilité au PO de demander une dérogation pour pouvoir recommencer la 5^e si :

- ✓ *échec total de l'élève, s'il n'a validé aucune UQ sur l'ensemble des épreuves de qualification organisées en 4^e et 5^e années et s'il n'a validé aucun savoir et compétence de la formation commune ;*
- ✓ *En cas d'absence motivée de longue durée.*

Remarque : il est toujours possible pour un élève de changer d'orientation entre la 5^e et la 6^e année s'il existe une concordance entre les OBG, comme c'est le cas entre certaines options de qualifications et professionnelles.

4. En 6^e

À l'issue d'une 6^e année TQ, quelle que soit l'option choisie⁷, l'élève recevra :

- ✓ le CESS : si le conseil de classe estime que l'élève a terminé l'année et le parcours avec fruit ;
- ✓ le CQ6⁸ : si le jury de qualification estime que l'élève a terminé le parcours avec fruit ;
- ✓ ou, en cas de non-délivrance d'un des deux titres ou des deux, le dossier d'apprentissage accompagné de l'attestation d'orientation vers le dispositif de fin de parcours complémentaire.

À l'issue d'une 6^e année P, quelle que soit l'option choisie⁹, l'élève recevra :

- ✓ le CE6P : si le Conseil de classe estime que l'élève a terminé l'année et le parcours avec fruit ;
- ✓ le CQ6¹⁰ : si le jury de qualification estime que l'élève a terminé le parcours avec fruit ;
- ✓ ou, en cas de non-délivrance d'un des deux titres ou des deux, le dossier d'apprentissage accompagné de l'attestation d'orientation vers le dispositif de fin de parcours complémentaire.

5. En fin de 7TQ ou 7P pour les formations organisées en 1 année, l'élève recevra :

- ✓ le CESS (7P) ou le CE7TQ (7TQ) : si le conseil de classe estime que l'élève a terminé l'année et le parcours avec fruit ;
- ✓ le CQ7 : si le jury de qualification estime que l'élève a terminé l'année et le parcours avec fruit ;
- ✓ ou, en cas de non-délivrance du CESS (7PB) ou du CQ7 (7PB – 7TQ), le dossier d'apprentissage accompagné de l'attestation d'orientation vers le dispositif de fin de parcours complémentaire.

Suite à l'adoption du décret-programme de décembre 2024, nous vous informons que :

1. Les élèves détenteurs d'un CESS ainsi que d'un CQ ne pourront plus accéder à une 7^e TQ.

Les établissements ne seront donc plus en mesure d'y inscrire de nouveaux élèves. Concrètement, la plupart des 7^e TQ ne pourront plus être programmées.

Cependant, le Gouvernement a prévu trois exceptions :

- La 7^e TQ « Opticien/Opticienne » reste accessible pour les élèves issus de l'OBG « Optique » ;
- La 7^e TQ « Prothésiste dentaire » reste accessible pour les élèves issus de l'OBG « Prothèse dentaire » ;
- La 7^e TQ « Assistant/Assistante aux métiers de la prévention et de la sécurité » reste également accessible.

⁷ Pour deux OBG (Opticien/Opticienne, Prothésiste dentaire), la délivrance du CQ n'intervient actuellement qu'à l'issue d'une septième année qualifiante, au terme d'une formation qui a donc duré trois ans.

⁸ Sauf « Arts plastiques », « Art et structure de l'habitat », « Techniques sociales » ; « Aspirant/Aspirante nursing.

⁹ Pour l'OBG Puériculteur/Puéricultrice, la délivrance du CQ n'intervient actuellement qu'à l'issue d'une septième année qualifiante.

¹⁰ Sauf « Électroménager et matériel de bureau ».

2. Les élèves détenteurs d'un CESS ne peuvent plus être réguliers en 7^e P, à l'exception des élèves issus de l'option « Aspirant/Aspirante en nursing », qui, après avoir obtenu leur CESS, peuvent toujours poursuivre leur cursus en 7^e année professionnelle dans une OBG pour laquelle une correspondance est prévue. Les OBG concernées sont « Puériculteur/Puéricultrice », « Aide-soignant/Aide-soignante » et « Agent médico-social/Agente médico-sociale ».

Pour l'enseignement spécialisé de Forme 3, les règles de passage de phase restent identiques à la situation avant le PEQ.

5.4. Le PEQ par rapport au schéma de passation

La logique du schéma de passation	Quel que soit le profil (SFMQ ou CCPQ) le PEQ s'inscrit bien dans la logique qui a inspiré le schéma de passation des épreuves de qualification. L'apprentissage et l'évaluation sont envisagés sur le degré, avec des échéances régulières et des épreuves évaluées sur base de grilles critériées. L'octroi du CQ s'y fait selon les mêmes modalités.
Le schéma de passation pour les profils CCPQ	Pour plus d'informations, nous vous renvoyons aux notes concernant le schéma de passation dans l'enseignement spécialisé de Forme 3 et dans l'enseignement ordinaire .
Le schéma de passation pour les profils SFMQ	Les profils de certification imposent un profil d'évaluation commun. Les EAC des profils CCPQ sont remplacés par des UAA selon un découpage lui aussi commun à toutes les écoles.

5.5. La 4^e

Comment fonctionne la 4^e ?	<p>La 4^e année s'inscrit dans une logique d'orientation « positive » : l'élève a la possibilité d'affiner, de confirmer ou de modifier son choix d'option en cours d'année ou encore au terme de celle-ci. En 4^e année, l'école devra organiser les apprentissages de manière à donner à l'élève une vision globale du secteur de l'option choisie.</p> <p>Au moins une épreuve de qualification est organisée durant la quatrième année, au plus tôt en janvier, à l'exception des OBG qui ne comprennent aucune UAA en 4^e année dans le profil de certification.</p>
Profils CCPQ	Afin d'étendre le schéma de passation, initialement prévu pour les 5 ^e et 6 ^e années, à la 4 ^e année, une SIPS est organisée en 4 ^e année, qui vient s'ajouter à celles organisées initialement en 5 ^e et 6 ^e années. Une série d'addendums ont été élaborés pour les différents programmes et sont accessibles ici .

Profils SFMQ	<p>Pour rappel, chaque PC est constitué d'Unités d'Acquis d'Apprentissage (UAA) et la validation de chaque UAA fait l'objet d'une épreuve de qualification. Chaque UAA peut faire l'objet d'une épreuve de qualification distincte. Le Pouvoir organisateur peut toutefois décider de regrouper la validation de plusieurs UAA lors d'une même épreuve.</p> <p>Les PC élaborés sous le régime de la CPU restent d'application. Leur structure et contenu restent, presque inchangés.</p> <p>Au moins une UAA reprise dans le PC doit être validée en 4^e année, et ce impérativement après les congés d'hiver¹¹. Cette contrainte est prise en considération lors de l'élaboration des parcours d'apprentissage figurant dans les nouveaux PC.</p> <p>Chaque UAA validée fera l'objet d'une attestation de validation.</p>
OBG ne délivrant pas de CQ	<p>Contrairement aux OBG basées sur un profil CCPQ ou SFMQ, les apprentissages dans ces options ne sont pas structurés en UQ.</p> <p>Ceci étant, même si l'évaluation dans ces OBG s'écarte du régime général prévu dans le PEQ, l'orientation vers la 4^e année complémentaire pour les élèves en difficulté, à savoir les élèves s'étant vu octroyer une AOB ou une AOC, reste une possibilité s'ils ne souhaitent pas changer d'option. Même si l'évaluation dans ces OBG n'est pas structurées en UQ, elles suivent les conditions d'admission et de sanction des études liées au PEQ.</p>
5.6. La 4^e complémentaire	
Comment fonctionne la 4^e complémentaire ?	<p>La 4^e complémentaire est une 4^e année destinée aux élèves qui ont obtenu, en fin de 4^e année, une AOB ou une AOC, mais qui désirent recommencer dans la même option.</p> <p>Cette année complémentaire doit être organisée pour les élèves qui ont rencontré des difficultés dans les cours de la FGC et/ou dans les cours de l'OBG.</p> <p>D'un point de vue organisationnel :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'élève reste inscrit en 4^e année dans la même option que l'année précédente (ces cours seront encodés dans les cadres destinés à la remédiation dans CADO¹²) ; • administrativement, l'élève conserve la même grille-horaire qu'en 4^e année. Toutefois, celle-ci pourra être adaptée en fonction des besoins spécifiques de l'élève dans le cadre de son PSSA ; • la 4^e année complémentaire est une année scolaire complète et est, dès lors, subventionnée comme telle (même coefficient NTPP et subvention de fonctionnement que pour une 4^e année « classique »).

¹¹ À l'exception des OBG qui ne comprennent aucune UAA en 4^e année dans le profil de certification.

¹² Voir à ce sujet la circulaire annuelle de l'administration.

<p>Le PSSA en 4^e complémentaire</p>	<p>L'organisation d'une 4^e année complémentaire est conditionnée par la mise en place d'un programme spécifique de soutien aux apprentissages (PSSA), adapté à la situation particulière de chaque élève. C'est le Conseil de classe qui l'établit, avant le 15 octobre de la 4^e complémentaire.</p> <p>Ce PSSA¹³ peut notamment comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une adaptation de la grille-horaire de l'élève en fonction de ses besoins ; • des heures de stages et/ou des heures de pratiques professionnelles supplémentaires ; • des heures de remédiation dans les cours de la FGC.
<p>Des pistes d'organisation</p>	<p><i>La philosophie de la 4^e complémentaire n'est pas celle du redoublement, il s'agit d'une année complémentaire, c'est-à-dire une année qui doit permettre à l'élève de combler des lacunes, dans la formation générale commune et/ou dans la formation qualifiante, de renforcer ses acquis, d'affiner son choix d'orientation.</i></p> <p><i>Il ne s'agit pas de faire refaire aux élèves la même chose que l'année précédente, car cela ne lui permettra pas forcément de combler ses lacunes. Il n'existe pas un exemple de grille-type puisque la logique voudrait que la grille horaire, effectivement suivie, puisse être adaptée à chaque élève ou, qu'à tout le moins, elle ne soit la même que pour les élèves présentant le même type de profil.</i></p> <p><i>Ceci nécessite pour chaque acteur de l'école (direction-enseignants-horairistes, ...) de mobiliser créativité et adaptabilité et l'on sait combien, dans les contraintes qui sont le lot de l'enseignement, ce n'est pas toujours simple, surtout en l'absence de moyens complémentaires à l'appui de la mise en œuvre.</i></p> <p>Des questions à se poser lors de l'élaboration du PSSA</p> <ul style="list-style-type: none"> • Comment aider l'élève à dépasser ses difficultés ? • Que faire en classe lorsqu'une discipline a déjà été réussie/ a été validée par l'élève ? Et ce d'autant plus que, dans le cas de l'OBG, une UAA acquise reste acquise. • Comment s'assurer de sa mise en œuvre, de sa pertinence, du suivi de l'élève ?

¹³ Les PSSA des élèves qui effectuent une année complémentaire sont tenus à la disposition du Service général de l'Inspection.

	<p>Des pistes</p> <p><i>Il est important que les aménagements soient réalisables pour l'école, tant d'un point de vue pédagogique, qu'organisationnel et qu'ils soient profitables pour l'élève. Ces aménagements doivent permettre à l'élève d'améliorer sa pratique, de dépasser ses faiblesses, de prendre confiance en ses capacités et d'être outillé pour l'année suivante.</i></p> <p><i>Il est également essentiel que l'élève garde un rythme scolaire, un rythme d'apprentissage. Quelle que soit la discipline privilégiée, qu'elle relève de la formation commune ou de l'OBG, il faut veiller à alterner les types d'apprentissages. L'élève doit pouvoir développer sa motivation scolaire et socio-professionnelle.</i></p> <p><i>C'est une année où, plus que jamais, les processus de différenciation des apprentissages prennent toute leur place.</i></p>
	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Co-construction du PSSA</u> <i>Il est important que le PSSA soit élaboré par l'ensemble des membres de l'équipe éducative qui ont en charge l'élève et qu'ils puissent s'appuyer sur la présence, les avis de leurs collègues de l'année antérieure. Il serait judicieux que le jeune soit partie prenante de celui-ci pour sa construction, son suivi, son évaluation.</i> • <u>Tutorat</u> <i>Dans le cadre d'un cours, l'élève peut aider les autres élèves, les accompagner, expliquer, cela lui permettra d'entretenir et de développer ses compétences dans le cours, mais aussi d'en développer d'autres comme la communication, la créativité, l'abstraction, ...</i> • <u>Renforcement</u> <i>Il s'agit de proposer le renforcement d'un ou de plusieurs cours – de manière hebdomadaire (à la place d'une partie d'heures de cours), par module (lors de semaine projet, lors de la passation d'évaluations qui ont déjà été réussies), ...</i>

	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Stages (plein exercice)</u> <i>Il y a plusieurs pistes :</i> <ul style="list-style-type: none"> ○ augmenter le nombre de périodes de stage – attention de ne pas dépasser 8 semaines ; ○ diminuer le nombre de périodes ; ○ varier le type de stage – du type 1 au 2, varier les endroits ; ○ élargir les attendus ; ○ ouvrir à d'autres qualifications ; ○ <i>Les propositions sont à adapter en fonction de l'élève, de son parcours, de ses possibilités, de ses besoins...</i> • <u>Dépassement</u> <i>Dans les cours où l'élève n'avait pas, n'a pas de difficultés, il peut lui être proposé des activités qui visent à entretenir, à affiner son geste, ses acquis, à les dépasser – par exemple en proposant des activités de production plus complexes.</i>
	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Évaluation</u> <i>Dans le cadre de l'OBC, un apprentissage acquis, reste acquis. Une UAA validée n'est pas représentée. Ce principe est-il à étendre à la formation commune ? Rappel : l'Arrêté Royal de du 29 juin 1984 stipule bien que pour certifier la réussite d'un élève, le Conseil de Classe prend en compte toutes les informations en sa possession et notamment les résultats des évaluations sommatives, en ce compris les examens et les épreuves externes certificatives. Rien n'empêche l'enseignant de réinterroger sur les acquis s'il estime que ceux-ci sont essentiels pour le nouvel apprentissage, dans l'esprit d'une dimension spiralaire. Mais ils nous semblent peu pertinent de repasser une évaluation réussie dans sa globalité et à l'identique ; par contre, complexifier la tâche et la production qui en découle, est une occasion donnée à l'élève de montrer qu'il est capable d'articuler ses savoirs et savoirs faire d'une autre manière ; c'est une façon de différencier. En outre, il n'y a aucune dispense de cours ou report dans l'enseignement obligatoire. Comme mentionné plus haut, les temps d'évaluation sur des matières réussies peuvent être l'occasion pour l'élève de faire du renforcement, de prendre du temps pour un projet qu'il soit disciplinaire ou d'orientation, de faire du tutorat dans un autre cours, de réaliser un travail de recherche, de travailler l'éducation aux choix...</i>

	<ul style="list-style-type: none"> • <u>Activités citoyennes</u> <i>Pour certains élèves, il peut être opportun de prévoir des activités de type « services citoyen » ou de découvertes qui sont l'occasion pour l'élève de redonner du sens à son parcours. Ces activités peuvent être organisées en collaboration avec des ASBL, des AMO, ...</i> • <u>Suivi du PSSA</u> <i>Comme pour les PIA, il serait intéressant qu'un membre de l'équipe éducative – professeur, éducateur – soit le référent d'un ou plusieurs élèves afin de s'assurer de la pertinence du contenu du PSSA, voire de proposer des modifications du PSSA en fonction de l'évolution de l'élève et des retours qu'il aura de celui-ci – lors d'entretiens de suivi – et de ses collègues. C'est lui aussi qui assurera le suivi de ce programme lors des Conseils de classe.</i>
<i>5.7. Le Dispositif de Fin de Parcours complémentaire (DFP)</i>	
<p>Comment fonctionne le DFP ?</p> <p>Le DFP est un temps complémentaire d'apprentissage avec un programme de cours adapté aux besoins de chaque élève concerné.</p>	<p>Nous vous renvoyons au point 7 de cette note.</p>

6. QUELQUES IMPLICATIONS PÉDAGOGIQUES ET ORGANISATIONNELLES

6.1. Les profils de certification SFMQ et la planification de l'année

Des espaces de liberté existent. En voici quelques exemples.

- Les temps et durées des UAA sont exprimés à titre indicatif : rien n'empêche une école de les modifier.
- L'épreuve de validation d'une UAA ne doit pas s'envisager nécessairement à la fin de la période consacrée à cette UAA. Elle peut être organisée alors que l'UAA suivante a déjà commencé, pour tous les élèves ou une partie d'entre eux.
- De la même manière, une deuxième présentation de l'épreuve, pour les élèves qui n'ont pas réussi à la première fois, peut s'envisager à différents moments :
 - ✓ lors de la validation d'une UAA suivante, lorsque les apprentissages sont conçus de manière spiralaire ;
 - ✓ quand l'élève se sent prêt ;
 - ✓ à l'occasion d'un stage.
- Le système permet une certaine créativité. Par exemple, pendant des périodes d'évaluation, des stages peuvent être organisés pour les élèves qui ne sont pas concernés.

Les UAA sont présentées par année scolaire. Cependant, dans certains profils de certifications, une UAA peut exceptionnellement chevaucher deux années scolaires s'il est impossible de faire coïncider les UAA avec les années scolaires.

Les UAA sont calibrées de telle manière que leur addition par année scolaire soit comprise entre 25 et 27 semaines, laissant de 3 à 5 semaines pour les « semaines-projets » des établissements.

La durée des UAA de 4^e année a tenu compte de l'âge des élèves et des grilles-horaires de 4^e année.

6.3. Les grilles : voir le [Dossier de référence](#)

6.4. La communication

La communication joue un rôle très important dans le PEQ. Si l'information à donner aux élèves et à leurs parents en début du parcours est primordiale, il convient de ne pas oublier d'autres acteurs : professeurs (y compris ceux de FGC), membres extérieurs du Jury de qualification, tuteurs des élèves en stage.

6.5. La FQ (Formation Qualifiante)

La FQ est conçue comme étant au service du métier. Si le cours est attribué à un professeur de FCI, il est essentiel qu'il acquière une connaissance suffisante du métier de l'option afin de pouvoir contextualiser son enseignement.

6.6. Quelques idées pour organiser la remédiation

Remédiation ne signifie pas rattrapage. Elle gagne à être prévue et intégrée à l'apprentissage. Les équipes peuvent probablement anticiper les difficultés en s'interrogeant sur les endroits qui posent problème de manière récurrente au vu de leur expérience.

La remédiation peut s'envisager de plusieurs manières :

- au travers d'un stage ou d'une insertion en entreprise, au cours desquels la compétence non acquise pourra être exercée ;
- par des modules proposés à certains élèves en complément de leur horaire ou pendant que d'autres mettent leurs acquis en application dans des stages supplémentaires ;
- par une évaluation à blanc permettant de cibler les apprentissages à exercer ;
- par une prise en charge confiée à des professeurs « libérés » par les épreuves de validation ;
- par du tutorat confié à des élèves du groupe ou de l'année suivante ;
- par l'exercice des compétences, savoirs ou aptitudes non maîtrisés dans le cadre d'une UAA ultérieure ;
- par des exercices de renforcement de la pratique ;
- ...

que ce soit pendant l'EAC ou l'UAA concerné ou dans le cours de l'EAC ou de l'UAA suivant.

6.7. Une idée pédagogique intéressante : les semaines-projets

La notion de semaines-projets a été conçue lors du développement de la CPU. Cette modalité organisationnelle présente beaucoup d'intérêts pédagogiques et gagnerait à être envisagée par les équipes.

Il s'agit de semaines qui ponctuent l'année scolaire (idéalement au nombre de 5) durant lesquelles l'horaire « normal » est suspendu, au profit de différentes activités., *elles concernent aussi bien les disciplines de la FGC que celles de l'OBG,*

Elles peuvent être consacrées à :

- prolonger une UAA, une EAC ou un apprentissage de la FGC en cas de difficultés rencontrées par les élèves ;
- organiser des activités spécifiques : un défilé, une exposition, la participation à un concours, ...
- organiser des activités de remédiation, que ce soit au sein de l'OBG ou de la FGC ;
- organiser des stages de découverte ou de pratique ;
- participer à des épreuves sectorielles ;
- organiser des activités d'orientation ou réorientation ;
- organiser des échanges Erasmus+ à l'étranger ;
- mettre en place des apprentissages qui entretiennent les acquis antérieurs et/ou qui anticipent l'EAC ou l'UAA suivant ;
- ...

Cette organisation était déjà permise depuis longtemps par la législation (voir annexe 2), mais elle a été encouragée lors de l'écriture des nouveaux profils de certification au départ des Profils de formation du SFMQ. En effet, ceux-ci prévoient systématiquement, dans leur proposition de calendrier annuel, entre 25 et 27 semaines pour l'apprentissage des UAA, afin de laisser quelques semaines disponibles.

6.8. L'infrastructure et le matériel

Le profil de certification définit pour chaque option un profil d'équipement. Cela ne signifie nullement que chaque école doit posséder la totalité de l'équipement prescrit en l'ayant démultiplié au prorata du nombre de ses élèves. Si le nombre d'élèves permet un dédoublement, on pourra organiser en parallèle des UAA mobilisant un matériel différent. Pour certaines UAA, on pourra exploiter le matériel des CTA, CDC ou CDR. Il existe également la possibilité de solliciter le Fonds d'équipement.

Le bénéfice des incitants promérités en vertu du Décret IPIEQ et le bénéfice de l'accès au fonds d'équipement et aux CTA, réservés jusqu'ici aux options du 3^e degré, sont étendus à la 4^e année.

Certaines options, lourdes en infrastructure ou matériel, peuvent être organisées en privilégiant l'alternance.

6.9. L'adaptation du projet d'établissement et du RGE

Le RGE des écoles organisant des formations qualifiantes doit tenir compte des spécificités du PEQ puisque les processus de certification et de communication ont été modifiés. Nous vous renvoyons à ce sujet à notre [note RGE](#).

6.10. Les épreuves de validation

L'élève doit-il avoir réussi l'ensemble des épreuves pour obtenir son CQ ?

Pour les profils CCPQ, une certaine latitude est laissée au jury, vu que le parcours n'est pas imposé par un profil de certification.

Pour les profils SFMQ, toutes les UAA figurant dans le profil de certification doivent avoir été validées pour l'obtention du CQ.

Quel est le rôle de l'épreuve de qualification organisée en quatrième ?

Pour rappel, [pour toutes les options au moins une épreuve de qualification est organisée durant la 4^e année, au plus tôt en janvier, à l'exception des OBG relevant d'un profil SFMQ qui ne comprennent aucune UAA en 4^e](#). Pour les profils CCPQ, les compétences métier sont définies dans un programme qui commence en 5^e. La SIPS de 4^e peut, selon les OBG et le schéma de passation construit par l'équipe éducative, intervenir dans la délivrance du CQ. Elle a essentiellement une fonction informative et orientante. Elle peut être prise en compte par le jury de qualification, mais ne conditionne pas la délivrance du CQ (voir plus haut : point 4.5).

Pour rappel, le conseil de classe de 4^e est souverain, la réussite de l'épreuve de 4^e est un des éléments qui fonde sa décision.

Pour les profils SFMQ, une ou plusieurs UAA (selon l'OBG) sont prévues en 4^e dans le profil de certification de la plupart des OBG.

<i>6.11. La troisième année</i>	
Pendant la 3^e : le travail d'orientation	Puisque les formations qualifiantes commenceront dorénavant dès la 4 ^e , il convient de travailler l'orientation du jeune en cours de 3 ^e , en l'accompagnant, en le préparant à poser un choix pour sa future 4 ^e (même s'il aura encore la possibilité de changer d'avis au cours ou en fin de 4 ^e).
En fin de 3^e : le rôle du Conseil de classe	Le Conseil de classe de fin de 3 ^e accordera une particulière attention à sa mission d'orientation, surtout quand celle-ci se traduit, pour des élèves en situation de réussite, par l'octroi d'une AOB.
Une 3^e polyvalente ?	<p>Là où existe une 3^e année (P ou TQ), l'école a le choix d'organiser une 3^e polyvalente (TQ et P) et/ou de maintenir la 3^e année P ou TQ « classique ».</p> <p>Une 3^e polyvalente est une 3^e qualifiante durant laquelle l'élève découvre plusieurs métiers (à l'intérieur de l'école ou en partenariat avec d'autres écoles), parce que son choix n'est pas encore fixé.</p> <p>Nous vous renvoyons à ce sujet aux ressources du réseau disponibles ici.</p>

7. LE DISPOSITIF DE FIN DE PARCOURS COMPLÉMENTAIRE (DFP)

7.1. Intégrer une remédiation en amont pour éviter à l'élève un DFP

La logique du PEQ accorde une place significative à la remédiation, qu'il est important de mettre en place rapidement, dès le début du parcours qualifiant.

La volonté est de ne pas postposer ou externaliser la remédiation, mais plutôt de l'inclure à part entière dès le début du scénario pédagogique, de l'apprentissage de la 1^{re} UQ jusqu'à la validation de la dernière.

La période qui suit cette dernière validation peut, par exemple, être consacrée à la mise en place de soutien pour les élèves en difficulté avec l'une ou l'autre unité. Les élèves qui seraient parvenus à valider l'entièreté de leurs unités pourraient assister les enseignants lors des remédiations, dans une logique de pédagogie coopérative, ou parfaire certaines de leurs compétences par le biais de stages complémentaires. Ainsi mieux outillés, les élèves qui doivent encore valider des unités sont plus à même de présenter une nouvelle épreuve de qualification avec succès et éviter un DFP.

L'orientation vers le DFP ne doit donc s'envisager que dans les cas où les remédiations constitutives du parcours d'apprentissage n'ont pas produit suffisamment d'effets pour que l'élève puisse obtenir sa certification au terme des 3 années de son parcours.

Ce complément au 3^e degré est également organisé avec une grille-horaire de 20 périodes minimum par semaine et sur la base des moyens suivants (quelle que soit sa durée) : les élèves qui effectuent le DFP sont pris en compte à concurrence de 1,25 période par élève régulièrement inscrit au 1^{er} octobre. Ces périodes sont mobilisables dès le 1^{er} septembre et pour toute l'année scolaire et seront utilisées dans le respect des dispositions statutaires applicables, pour l'encadrement de cours prévus à la grille-horaire des élèves et de la remédiation.

7.2. Comprendre le DFP comme un moment d'étude complémentaire et non comme une année complète de redoublement

Chaque établissement concerné est tenu d'organiser un DFP ; il peut conclure à cet effet une convention avec un autre établissement aisément accessible. Le DFP est organisable en plein exercice et en alternance (art. 49). *Dans ce cas, le contrat qui est passé entre le jeune et l'entreprise sera adapté à la réalité de son parcours. Un avenant au contrat d'alternance permettra de modifier sa durée et le Plan de Formation annexé. Il ne devra pas justifier nécessairement 600h de formation en entreprise.* Le DFP doit être envisagé en cohérence avec la philosophie de la réussite qui sous-tend le PEQ : il ne s'agit pas d'un redoublement pour un ensemble d'élèves qui se retrouvent dans une même classe à suivre les mêmes cours. Il s'agit davantage d'un moment où chaque élève comble ses lacunes, selon un programme et avec une durée qui lui sont propres.

Le DFP ne se résume pas non plus à une forme de seconde session « allongée » au cours de laquelle l'élève aurait à combler d'une manière autonome ses lacunes en vue de présenter une ou plusieurs épreuves complémentaires dès la rentrée scolaire.

Le DFP est un moment d'apprentissage complémentaire, au cours duquel un encadrement spécifique est mis en place durant un laps de temps significatif et proportionnel aux lacunes et aux ressources de l'élève.

Quel que soit le mode de fonctionnement de l'école, le parcours en DFP sera établi en fonction des difficultés et des besoins identifiés par le Conseil de classe et en tenant compte du fait que les remédiations déjà mises en place en amont n'ont pas permis de lui faire acquérir toutes les compétences, que ce soit dans la Formation Générale Commune (FGC) ou dans l'Option de Base Groupée (OBG).

Le DFP est la dernière occasion pour l'élève d'obtenir le CQ concerné et/ou le CESS dans l'enseignement obligatoire. En effet, une DFP ne peut excéder une année scolaire.

7.3. Construire le DFP autour d'un dispositif pédagogique adapté et personnalisé

a) Un PSSA sur mesure

Lorsqu'il a été impossible de délivrer le CQ et/ou le CE6P/CESS à un élève, le Conseil de classe de 6^e année oriente l'élève vers un DFP. Il élabore un PSSA qui définit les dispositifs pédagogiques à mettre en œuvre pour que l'élève soit en mesure d'acquérir les compétences manquantes ou de perfectionner celles qu'il ne maîtrise que partiellement.

La durée du PSSA, fixée à priori, doit constituer l'horizon pour baliser le processus d'apprentissage, qui comprend l'évaluation formative et sommative des acquis. Dans la mesure où il est éminemment complexe d'estimer la vitesse de progression d'un élève dans l'acquisition de compétences très variées, il importe que le Conseil de classe soit réaliste, voire prudent, et accorde à l'élève une marge de manœuvre suffisante pour permettre l'erreur et une remédiation immédiate supplémentaire.

La définition du terme du DFP doit avant tout apparaître clairement aux yeux de l'élève et de ses parents comme un moment de certification envisageable, qui s'inscrit dans un échancier balisant les épreuves ciblées sur les UAA, les SIPS ou les compétences manquantes.

La définition même de cet échancier s'appuie sur l'hypothèse que la validation des SIPS ou des UAA s'effectue au rythme idéalement prévu et/ou que l'acquisition des compétences suit aussi les plans tracés à priori. Bien souvent en matière d'enseignement, nombreux sont les facteurs qui viennent bousculer une planification bien établie, ce qui explique la nécessité de pouvoir en revoir le terme.

Le Conseil de classe peut donc ajuster cette temporalité en cours du DFP selon l'évolution de l'élève.

Il semble utile et évident de bien informer l'élève et ses parents, au moment où le PSSA est communiqué, de la durée estimée du complément d'étude et de la possibilité d'un allongement de cette durée (voire éventuellement d'un raccourcissement).

b) Une grille horaire très souple

Dans le cadre de l'obtention du certificat de qualification, le PSSA doit comprendre obligatoirement un **stage en entreprise**.

Le PSSA peut également comprendre :

1. des cours et activités de cinquième, de sixième et/ou de septième année ;
2. des cours et activités de formation suivis dans un Centre d'éducation et de formation en alternance (CEFA) et en entreprise ;
3. des activités spécifiques de remédiation organisées dans l'école ;
4. des formations dans un Centre de Technologies avancées ;
5. des formations dans un Centre de Compétence ;
6. des formations dans un Centre de Référence.

La composition de cette grille est du ressort de l'établissement scolaire, pour autant que les cours ou activités participent au moins à la construction des acquis d'apprentissage attendus en vue de la délivrance des certificats. Dans cette optique, elle peut comprendre des cours de FG ou de l'OBG au troisième degré, des stages¹⁴ ou encore des activités au choix.

En d'autres termes, il n'existe ni grille-type, ni cours obligatoire pour la définition des grilles hebdomadaires. Celles-ci doivent répondre aux besoins de chaque élève en fonction des finalités poursuivies, qui peuvent d'ailleurs être menées simultanément ou successivement au

¹⁴ Obligatoires si l'élève vise le CQ.

travers de la grille horaire (d'abord toutes les SIPS ou les UAA manquantes pour le CQ, puis les compétences liées à des cours généraux, par exemple).

De plus, cette grille peut varier au fil des semaines pour autant que ces adaptations répondent au PSSA tel qu'il a été réfléchi et communiqué aux élèves et à leurs parents.

Pour constituer cette grille de minimum 20 périodes hebdomadaires, différentes possibilités s'offrent :

- Limiter le PSSA aux cours/activités susceptibles de permettre à l'élève d'acquérir au plus vite les compétences non maîtrisées ;
- Élargir le PSSA à d'autres cours/activités susceptibles de permettre à l'élève d'entretenir voire de perfectionner des compétences déjà acquises et/ou de viser une certification supplémentaire.

Par exemple, un élève dans un DFP peut compléter ou enrichir sa grille horaire en suivant :

- Des cours de l'OBG ou de la FGC au troisième degré (de la même forme) ;
- Un stage, de quelque type que ce soit, pour étoffer sa palette de compétences, les valoriser, découvrir d'autres réalités professionnelles ou des orientations d'étude ;
- Une ou plusieurs activités au choix qu'il n'a pas eu l'occasion de sélectionner précédemment, mais qui peuvent lui apporter un réel bénéfice, comme notamment l'AC « Connaissance de Gestion » ;

Certains cours de toute 7^e année, dans le respect de la notion de correspondance, en qualité d'élève libre DFP jusqu'à l'obtention de la ou des certification(s) manquante(s).

Ces deux dernières possibilités s'inscrivent dans la perspective d'obtenir une ou plusieurs certifications complémentaires. Il s'agit dans ce cas d'une opportunité « win-win », qui peut faire l'effet d'un ascenseur motivationnel et aider l'équipe éducative à imaginer une grille hebdomadaire attractive et porteuse de sens pour un élève désireux de parachever sa scolarité avec une plus-value réelle.

c) Un encadrement proche de l'élève

Un « référent » /« titulaire » pour les élèves en DFP

Le DFP est un moment d'étude complémentaire adapté aux besoins et aux ressources de chaque élève. Il ne s'agit pas à proprement parler d'une classe rassemblant tous les élèves qui n'ont pas encore reçu toutes les certifications.

Étant donné ce caractère foncièrement personnalisé, il semble pertinent de confier la gestion de la trajectoire de l'élève à une personne de référence choisie dans l'équipe pédagogique.

Son rôle serait d'une part :

- de centraliser les informations relatives à l'élève (rapport de compétences, acquis de la FGC, résultats éventuels aux épreuves du CESS, PSSA, grille hebdomadaire, calendrier prévu des évaluations, convention de stage, etc.) ;
- d'assurer le lien avec les partenaires extérieurs éventuels (les lieux de stage, CTA, CDC, CDR, par exemple) ;
- de contrôler l'obligation scolaire en collaboration avec l'éducateur ;

et d'autre part :

- de coacher et de motiver l'élève à parachever sa scolarité dans un contexte différent de celui du groupe-classe qu'il a connu jusqu'alors, voire même de préparer avec lui son insertion socioprofessionnelle ou son choix d'orientation d'étude ;
- d'informer régulièrement les membres du conseil de classe de l'évolution de l'élève ;
- d'assurer ou d'orchestrer les remédiations nécessaires en lien avec le PSSA.

L'équipe éducative

L'équipe pédagogique des élèves en DFP est naturellement pour une majorité constituée d'enseignants qui sont en charge de cours au troisième degré et qui ont déjà enseigné à ces élèves durant leur parcours qualifiant.

Selon les moyens et les besoins rencontrés, chaque école pourrait étoffer cette équipe avec des enseignants de l'OBG et/ou de la FGC. Ceux-ci pourraient, alternativement ou successivement, accompagner les élèves en DFP et assurer la remédiation au bénéfice des autres élèves. Ils pourraient même assurer le rôle de référent-titulaire d'élèves en DFP.

Les pairs (par le biais de la pédagogie coopérative)

Le DFP, bien qu'il ne constitue pas réellement un groupe-classe, implique des élèves qui peuvent faire valoir des acquis qui ont été reconnus précédemment, par la validation d'UAA ou de SIPS, ou par la délivrance d'une des certifications. Chacun d'entre eux peut donc être envisagé comme une ressource et jouer un rôle positif vis-à-vis de ses pairs, aussi bien en classe que sur un lieu de stage. La pédagogie coopérative entend mettre en avant les compétences des élèves au bénéfice d'autres en servant notamment d'appui lors d'apprentissages.

d) Le rôle des stages dans la remédiation

Les élèves débutent leur DFP sur la base d'un PSSA qui se fonde sur une analyse diagnostique de difficultés observées durant le parcours qualifiant et qu'une remédiation intégrée n'est pas parvenue à résoudre. Ce PSSA, loin d'être un unique recensement des problèmes, constitue une opérationnalisation de la stratégie de remédiation qui doit être mise en place dès la rentrée au travers de cours, d'activités ou bien de stages.

Les stages pourraient être différents, dans leur conception et leur organisation, de ceux auxquels l'élève a été habitué tout au long du degré. Les activités pratiques auxquelles l'élève de DFP va prendre part peuvent être ciblées sur les compétences qui lui restent à acquérir et requérir de sa part la mobilisation de ressources qu'il a eu moins l'occasion de solliciter précédemment.

De plus, s'il possède déjà certains acquis, il lui est possible de jouir d'une plus grande autonomie, lui donnant accès à des tâches plus complexes, plus instructives et plus valorisantes, ou d'atteindre un seuil plus réaliste de rentabilité. Cet élève, bien que dans une situation d'échec puisqu'il n'a pas obtenu la ou les certifications visées, peut présenter un intérêt accru aux yeux des entreprises, ce qui est de nature à renforcer sa motivation à poursuivre jusqu'au bout son DFP.

[En alternance, la poursuite du contrat permettra de palier aux lacunes constatées par le jury de qualification, d'entretenir le geste professionnel et/ou de dépasser les acquis d'apprentissage d'un profil.](#)

e) Évaluation et certification

La logique du DFP, qui entend épouser dans la mesure du possible les spécificités de chaque élève, laisse une grande marge de manœuvre organisationnelle aux écoles. Puisque la durée du PSSA est propre à chaque élève, la planification des évaluations peut donc varier d'un élève à l'autre.

La souplesse conférée par la base légale permet également un ajustement du terme du DFP, ce qui peut impacter la planification des évaluations.

Ainsi, au vu des évaluations formatives et de l'évolution des apprentissages, il est possible à l'équipe éducative de postposer le moment de certification, selon le rythme de progression de l'élève.

Cette marge de manœuvre doit également pouvoir être envisagée à l'inverse, même si cela semble plus exceptionnel, et permettre à l'équipe éducative d'anticiper le terme du PSSA et d'évaluer un élève quand des progrès ont été réalisés et constatés par l'enseignant, notamment au travers d'épreuves formatives ou de stages.

f) La communication à l'élève et à ses parents

Dans la mesure où le DFP ne s'organise pas à la manière d'une autre année d'étude « conventionnelle », et comme son programme est taillé différemment pour chaque élève, il est important d'en communiquer les modalités d'organisation, notamment au travers du RGE¹⁵ et d'un document d'intention pédagogique.

Différents éléments sont à communiquer au départ du DFP :

- le PSSA de l'élève :
 - ✓ *Objectifs,*
 - ✓ *Grille horaire,*
 - ✓ *Périodes éventuelles de stage ;*
- Les modalités d'évaluation ;
- Les coordonnées de la personne de référence ;
- Le terme envisagé pour le DFP et les modalités d'adaptation de sa durée.

Dès le début du DFP, il est intéressant de prévoir un dispositif de remédiation (dans l'éventualité d'un échec à une épreuve) et de communiquer les modalités de celui-ci aux élèves et à ses parents.

En ce qui concerne la communication des résultats et de la progression des élèves, un bulletin reste l'outil de communication à privilégier. Malgré le côté atypique du DFP, il n'est pas indispensable de concevoir un bulletin spécial pour celui-ci. Le modèle employé au troisième degré dans l'école peut être adapté, puisque parents et élèves sont déjà familiers avec cette modalité de communication.

Quel que soit l'outil employé, il convient de bien mettre en avant la progression de l'élève dans l'acquisition des compétences et de mettre cette progression en perspective avec le timing prévu dans le PSSA.

7.4. Organisation administrative du DFP

a) Les conditions d'admission dans le DFP

Le DFP est admissible aux :

- Élèves réguliers qui au terme de la 6TQ n'ont pas obtenu le CQ et/ou le CESS ;
- Élèves réguliers qui au terme de la 6P n'ont pas obtenu le CQ et/ou le CE6P ;
- Élèves de 7^e.

b) Le contrôle de la régularité

L'élève en DFP reste soumis aux règles de fréquentation scolaire même s'il a un horaire personnalisé et donc différent d'un élève à l'autre et peut-être unique dans l'école.

Le(s) référent(s) DFP de l'école seraient, de facto, les seules personnes à connaître précisément ces différents horaires et devraient donc travailler en étroite collaboration avec l'éducateur concerné.

c) La délivrance des documents administratifs

Attestations de validation des UAA

Le secrétariat, via ProEco, les rédige après leur validation et les conserve jusqu'à ce que l'élève quitte l'école.

Lorsqu'un élève quitte l'établissement, il emporte avec lui tous ses documents administratifs qui lui sont remis contre accusé de réception. Les UAA déjà validées sont

¹⁵ Voir [note relative au RGE](#).

valables dans l'établissement ou chez l'opérateur où il va éventuellement poursuivre son parcours.

CE6P, CESS, CQ

Les certificats sont rédigés et octroyés après leur délivrance par le Conseil de classe ou le jury de qualification, et ce à n'importe quel moment du DFP. Cette possibilité est une des caractéristiques les plus novatrices du PEQ.

d) Intervention des élèves de DFP pour les différents comptages

Les élèves régulièrement inscrits en DFP, au **1^{er} octobre**, comptent pour les calculs suivants :

- RLMO¹⁶ ;
- NTPP (à concurrence de 1,25 périodes par élève régulièrement inscrit – ces périodes sont mobilisables dès le 1^{er} septembre et seront utilisées pour l'encadrement de cours prévu à la grille-horaire et de la remédiation).

Ils interviendront dans les subventions de fonctionnement s'ils sont toujours présents au 15 janvier mais pas dans le comptage relatif au NTPP pour l'année scolaire suivante.

e) Organisation d'un DFP en alternance

La grille horaire de l'élève comprendra au minimum 20 périodes hebdomadaires, en ce compris, le cas échéant, les périodes de formation en entreprise.

Dans l'esprit du PEQ, l'élève inscrit dans le dispositif de fin de parcours ne devra pas atteindre nécessairement 600 heures (ou 450 h) de formation en entreprise pour rester régulier et être certifié. Pour rappel, l'article 2ter. – § 1er du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance ne s'applique pas au DFP.

Si le PSSA vise l'obtention d'un CQ, la formation en entreprise est requise

Si le PSSA d'un élève ne comprend que des compétences de formation générale commune et que l'école considère que la poursuite de la formation en entreprise est une modalité pédagogique intéressante, le plan de formation individualisé et annexé au contrat sera ajusté. Il permettra d'entretenir, de perfectionner ou dépasser les compétences du CQ réussi.

7.5. Questions diverses

a) Que se passe-t-il quand un élève abandonne son DFP ?

Cet élève pourra essayer d'obtenir son CQ via un opérateur de formation, et son CESS ou son CE6P via le jury central ou l'enseignement de promotion sociale.

Le Code de l'enseignement précise que tout élève est réputé être réinscrit d'année en année dans la même école tant que ses parents ou lui-même s'il est majeur ne notifient pas par écrit leur décision de le/se désinscrire. L'élève en situation d'abandon de son DFP peut donc être désinscrit par un écrit de son responsable légal.

Tout élève, à partir du D2, qui dépasse 20 demi-jours d'absence injustifiée est soumis à la procédure du contrat d'objectifs. Entre le 15 et le 31 mai, le Conseil de classe détermine si l'élève récupère ou non son droit à la sanction des études. Si le Conseil de classe décide ne pas lui rendre le statut d'élève régulier, il recevra en fin d'année une attestation de fréquentation en tant qu'élève régulièrement inscrit. Pour rappel, le décret relatif au PEQ précise que le DFP ne peut être fréquenté qu'une seule fois.

¹⁶ Dans la mesure où l'élève a acquis les compétences visées par le cours de religion, le Conseil de classe ne prévoira logiquement pas de dispositif de remédiation pour ce cours. Cela implique donc que le cours de religion n'est pas systématiquement présent dans la grille horaire des élèves de DFP, à l'instar des autres cours « réussis » dans le cadre de la FGC.

Par ailleurs, l'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'école dans le respect de la procédure légale.

b) Un élève de DFP peut-il se réinscrire dans cette année d'étude après une interruption ?

En cas de rupture en cours de l'année scolaire, l'élève pourra demander une réinscription en DFP dans son établissement d'origine (ou ailleurs). En revanche, le Décret du 20 juillet 2022 précise que le DFP ne peut être fréquenté qu'une seule fois.

c) Un élève peut-il prolonger son DFP après le terme de l'année scolaire ?

En fin d'année scolaire, si l'élève n'a toujours pas acquis les compétences visées par son PSSA au cours du DFP, il reçoit une AOC. Une deuxième DFP n'est pas possible. Son parcours dans l'enseignement ordinaire au sein de cette OBG s'arrête là. Cet élève pourra essayer d'obtenir son CQ via un opérateur de formation, et son CESS ou son CE6P via le jury central ou l'enseignement de promotion sociale.

d) Une école doit-elle organiser un DFP ?

L'établissement scolaire qui oriente au moins un élève en DFP est tenu de l'organiser, en plein exercice ou en alternance. Cependant, il peut conclure à cet effet une convention avec un autre établissement aisément accessible.

e) Est-ce que le Conseil de classe peut ajuster la grille horaire du PSSA en fonction de la progressivité des validations ?

Comme la grille horaire du PSSA a été établie pour répondre aux besoins spécifiques des élèves et que sa durée peut être adaptée, il est envisageable d'adapter également la grille en fonction d'une modification des besoins des élèves (et des validations progressives).

f) Quels sont le rôle et la composition du Conseil de classe et du Jury de qualification dans un DFP ?

Ces deux organes ont le même rôle que lors d'une 6^e ou d'une 7^e P ou TQ., mais peuvent toutefois certifier un élève à tout moment de l'année scolaire.

Composition du Conseil de classe

Selon les termes du décret, le Conseil de classe a la même composition que celui de 6^e: il comprend les enseignants qui ont été en charge de l'élève en 6^e, qui ont rédigé le PSSA et peuvent en ajuster la durée¹⁷. Toutefois, il est élargi à d'autres enseignants en charge de l'élève en DFP (ainsi qu'au référent DFP de l'élève).

Composition du Jury de qualification

Le Jury de qualification qui doit valider les UAA ou les SIPS manquantes et délivrer le CQ doit répondre aux exigences décrétales quant à sa composition, mais ne doit pas nécessairement être constitué des mêmes personnes que celles qui ont été en charge de l'élève précédemment.

g) Des élèves de DFP peuvent-ils suivre des cours avec d'autres élèves (par exemple en FGC) ?

Des élèves d'années d'étude ou d'options différentes peuvent être regroupés pour autant que les programmes soient compatibles. Les élèves de DFP peuvent donc bien entendu suivre des cours avec différentes classes, correspondant à leur PSSA.

h) Que se passe-t-il pour un élève régulier en DFP qui suit en élève libre des cours de 7^e ?

Si un élève suit conformément à son PSSA des cours en 7^e en fonction de son projet personnel, il y est légalement considéré comme élève libre jusqu'à ce qu'il réponde aux

¹⁷ Sauf évidemment en cas de départ d'un membre du personnel.

conditions d'admission de cette 7^e. Il deviendra donc élève régulier de 7^e dès qu'il répondra à ces conditions¹⁸.

i) Est-ce qu'un DFP peut être raccourci ?

En fonction de l'évolution positive de l'élève, il est possible que celui-ci obtienne sa certification avant la date prévue. La certification met fin au PSSA (et au plan de formation annexé au contrat pour l'alternance).

j) La mise en place d'un DFP supprime-t-elle l'organisation d'une seconde session ?

Pas nécessairement, les deux notions sont indépendantes. La réforme des rythmes scolaires a amené certaines écoles à questionner les secondes sessions mais pour les écoles qui en organisent encore, et pour autant que la décision du Conseil de classe de juillet soit un ajournement, l'orientation éventuelle de l'élève vers un DFP ne sera décidée qu'à l'issue de cette seconde session.

*k) Existe-t-il une voie de recours en cas d'orientation **vers** le DFP ?*

L'orientation vers le DFP peut faire l'objet d'une procédure de conciliation interne. En revanche, elle n'est pas susceptible d'un recours externe puisqu'il ne s'agit pas d'une décision d'échec.

l) Existe-t-il une voie de recours en cas de non-délivrance d'attestations ou de certification en cours ou en fin de DFP ?

Si un élève n'a pas acquis les compétences au terme de son DFP, tel que prévu dans son PSSA, le Conseil de classe prolonge le délai octroyé au maximum jusqu'au terme de l'année scolaire. Cette décision pédagogique de prolongation du terme du DFP peut faire l'objet d'une procédure de conciliation interne, mais pas d'un recours externe, puisqu'elle n'est pas assimilable à une décision d'échec.

En fin d'année scolaire, la délivrance d'une AOC est une décision d'échec. Cette décision peut donc faire l'objet d'une procédure de conciliation interne puis, pour le CE6P ou le CESS, d'un recours externe.

m) Qu'en est-il pour les OBG dont le profil prévoit des apprentissages sur 4 années ?

Certaines OBG relèvent d'un profil dont les apprentissages sont organisés sur 4 années. Néanmoins, du point de vue légal, elles ne font pas l'objet d'exception aux conditions d'admission et à la sanction des prévues dans le PEQ. Dès lors, un élève qui, dans une de ces OBG, n'obtient pas son CE6P en fin de 6^e sera orienté vers un DFP et pourrait donc, le cas échéant, avoir un second DFP en fin de 7^e s'il échouait cette année-là.

n) Le PEQ remet-il en cause les correspondances entre certaines OBG du TQ et du P ?

Certaines OBG de l'enseignement technique de qualification présentent un caractère de correspondance avec des OBG de l'enseignement professionnel. Lorsque cette correspondance est établie, l'élève peut changer d'orientation d'études entre la 5^{ème} et la 6^{ème}.

Cette notion permettait, jadis, d'émettre, en fin de 5^{ème}, une AOB qui orientait *de facto* un élève qui ne souhaitait pas doubler vers l'OBG correspondante dans l'enseignement professionnel.

Si, dans le PEQ, plus aucune attestation n'est émise en fin de 5^{ème} année, la notion de correspondance n'a pas, pour autant, disparue. Un élève peut donc toujours effectuer sa 6^{ème} année dans une OBG présentant un caractère de correspondance avec l'OBG suivie en 5^{ème}.

Attention, les seules correspondances autorisées sont renseignées dans le tome 2 de la circulaire de rentrée.

¹⁸ Moyennant la démarche dérogatoire habituelle auprès de l'administration, permettant de considérer l'élève comme ayant suivi les cours de manière effective et assidue depuis le 1^{er} septembre (A.R. 29 juin 1984 article 56 2°).

8. Le dossier d'apprentissage (DA)

Principes généraux

Un dossier d'apprentissage accompagne l'élève dans sa démarche apprenante durant son parcours d'enseignement qualifiant.

Il est expliqué et communiqué par l'école à l'élève en début de la 4^e (ou en début de la 5^e, lorsque le conseil d'admission émet un avis favorable et permet à l'élève de commencer sa formation en 5^e année).

Au début de la 7^e année, l'école communique un nouveau DA à l'élève qui poursuit sa scolarité en vue d'obtenir le CESS, un CQ supplémentaire ou une attestation de compétences complémentaires.

Il est alimenté tout au long des 4^e, 5^e et 6^e années du parcours d'enseignement qualifiant.

Ce dossier :

1. énonce les objectifs de la formation commune et de la formation qualifiante ;
2. énonce, lorsque le profil de formation le précise :
 - a) la grappe de métiers ;
 - b) une présentation du métier ;
 - c) les conditions pratiques dans lesquelles il s'exerce ;
3. reprend les unités de qualification, et définit les modalités et la périodicité des épreuves de qualification ;
4. le cas échéant, intègre le PSSA de l'élève.

En cas de changement d'option de base groupée, un nouveau DA est communiqué à l'élève.

En cas de changement d'école, l'école d'origine transmet le DA de l'élève à l'école dans laquelle il est inscrit.

En cas de changement d'école et s'il fréquente la même option de base groupée, l'élève peut donc continuer à utiliser son DA dans l'école dans laquelle il est inscrit.

Dans l'enseignement spécialisé de la phase 3 de Forme 3, Le PIA reste l'outil pédagogique qui permet au conseil de classe d'organiser, d'accompagner et d'ajuster la progression des apprentissages de l'élève.

Modalités d'application

- Le DA entrera, logiquement, en vigueur à la rentrée scolaire 2027.
- Les parties 1 et 2 de ce DA seront communes à toutes les écoles et rédigées par le Gouvernement. Le texte sera donc communiqué aux écoles ultérieurement.
- **Les parties 3 et 4 devraient cependant être communiquées à l'élève dès la rentrée scolaire 2023**, pour des raisons évidentes d'organisation et de suivi pédagogique

9. QUELQUES ÉLÉMENTS UTILES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU PEQ

L'expérience montre que l'organisation d'un parcours qualifiant, qu'il soit ponctué par des SIPS ou des UAA, se doit d'être rigoureuse et méthodique. Afin de faciliter celle-ci, voici une série d'items auxquels accorder une attention particulière.

1. La planification
 - Temps assigné à chacune des UAA (exemple : réduction de la durée de l'UAA pour les élèves venant de 4P « coiffure ») ou des SIPS ;
 - Calendrier des réunions de parents, d'une réunion initiale du Jury de qualification, des épreuves de validation, de délivrance des attestations de validation (en cas d'UAA), des conseils de classe, de la délibération finale du Jury, éventuellement des semaines-projets, ...
2. La gestion des cours de l'option groupée (exemple : regroupement des cours sur une journée)

Pour l'alternance, le plan de formation annexé au contrat mettra en évidence les apprentissages en entreprise.
3. Les choix organisationnels pour la FGC et son articulation avec les cours de l'OBG (regroupement éventuel de cours par semaine, période, semestre, année scolaire dans le respect de l'article 54 du décret « Missions » du 27 juillet 1997¹⁹)
4. L'organisation des Jurys de qualification
5. Les appuis externes (conseillers pédagogiques, CDC, CDR, CTA, secteurs professionnels, ...)
6. L'utilisation des locaux
7. La comparaison entre l'équipement disponible dans l'établissement et l'équipement éventuellement prévu par le profil d'équipement inclus dans le profil de certification.

Élaboration éventuelle d'un plan pluriannuel d'équipement, notamment via le Fonds d'équipement visé par le décret du 26 avril 2007 garantissant l'équipement pédagogique de l'enseignement qualifiant²⁰.
8. Les modalités de communication à destination des élèves et des parents

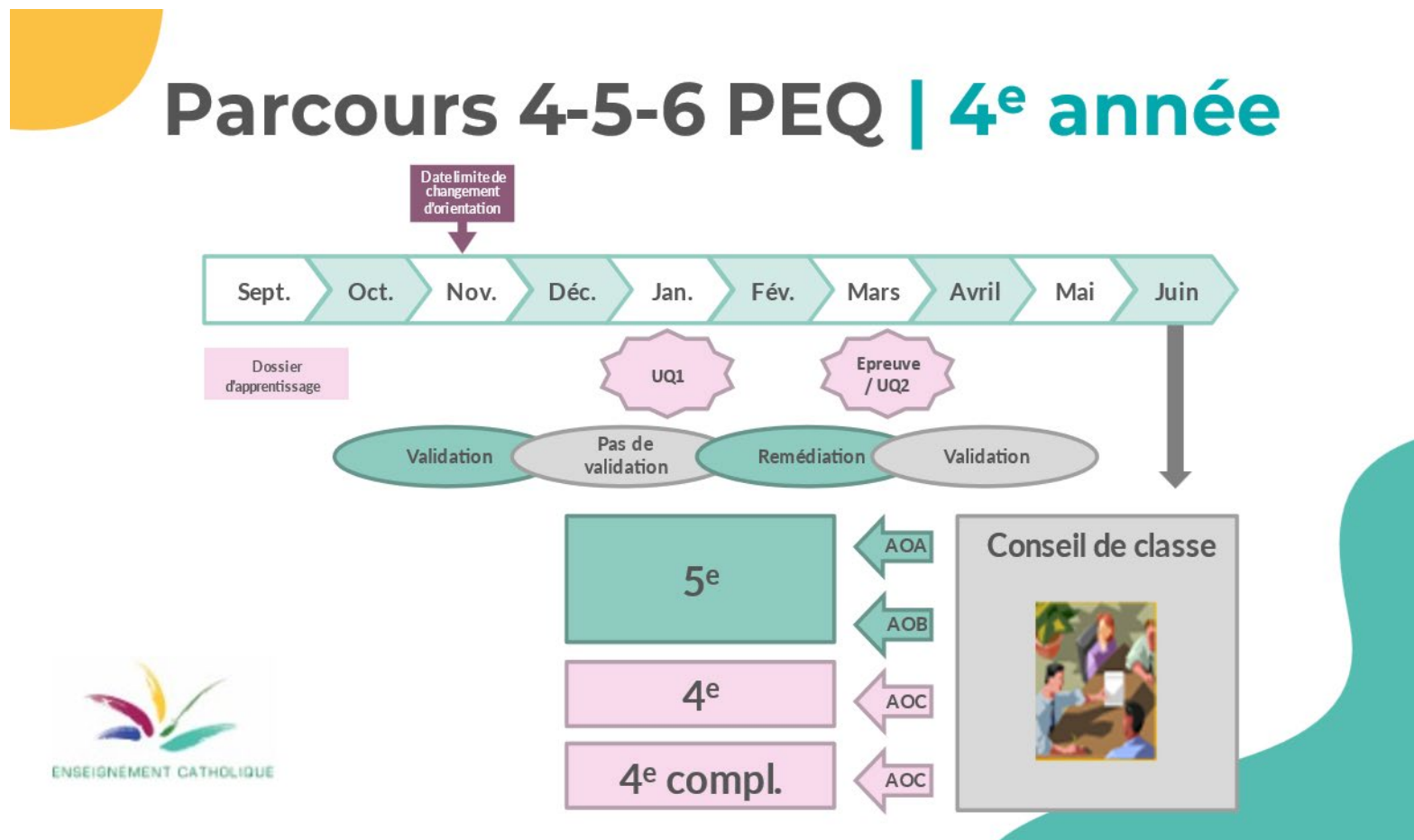
Exemple : réunions en fin de 4^e ou en début de 5^e, vadémécum spécifique.

¹⁹ Voir annexe 2.

²⁰ Voir point 5.8.

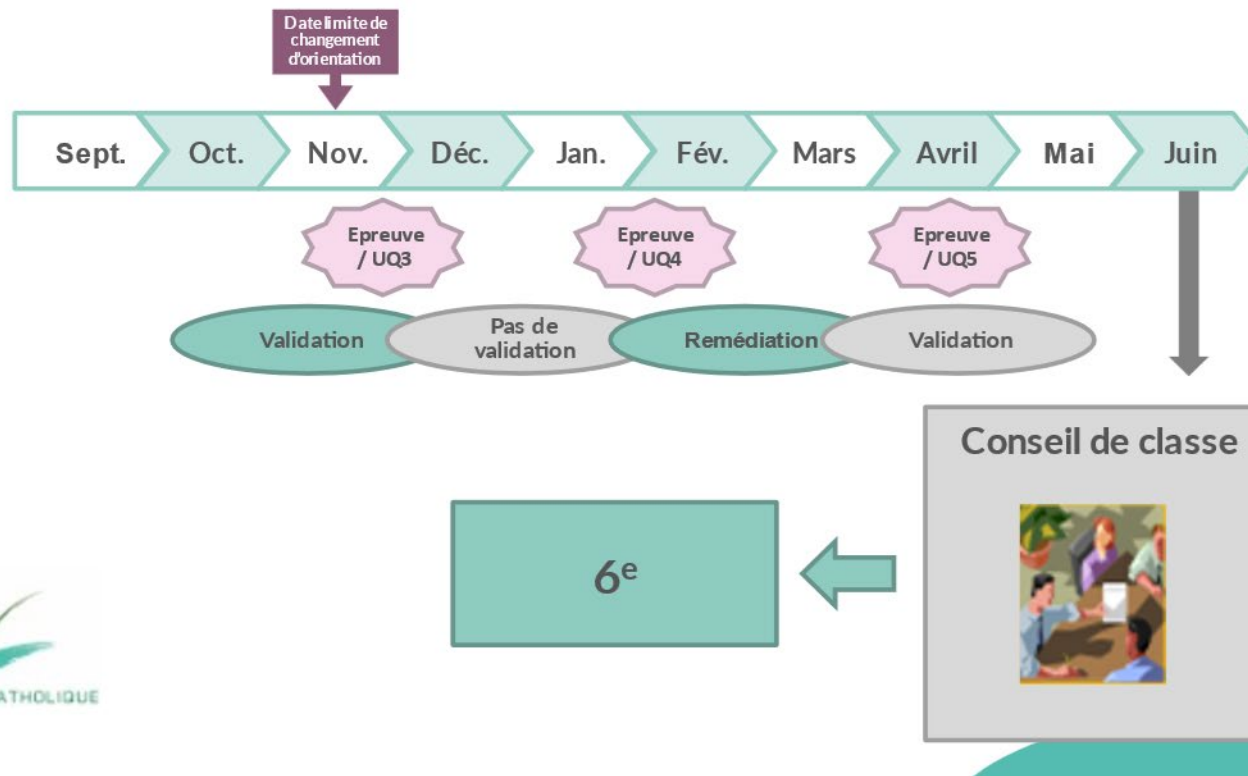
10. ANNEXES

Annexe 1. Schématisation de la mise en œuvre pédagogique : parcours en PEQ sur trois années (4-5-6)



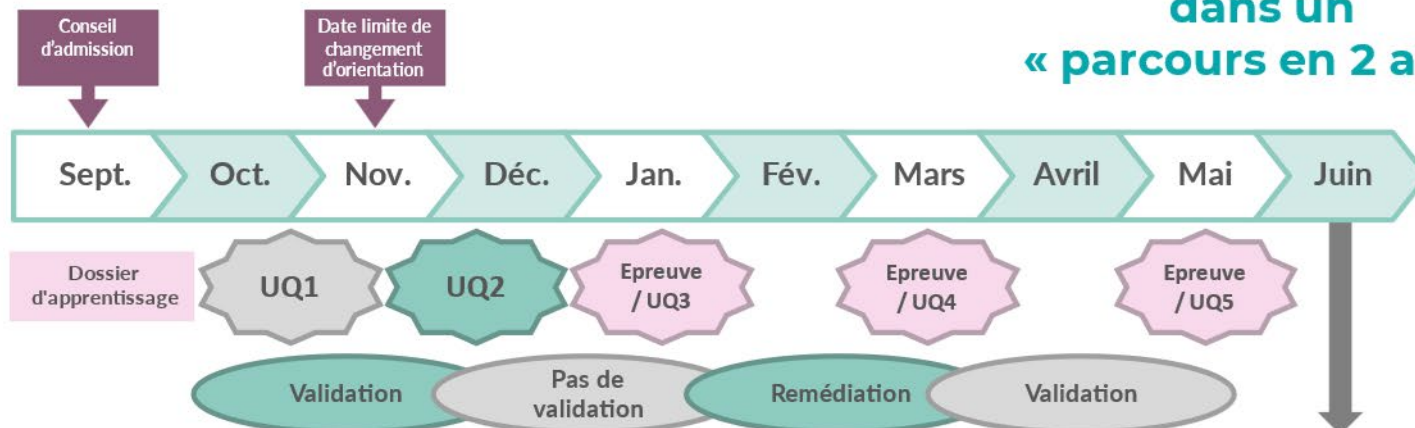


Parcours 4-5-6 PEQ | 5^e année



Parcours 4-5-6 PEQ | 5^e année

dans un
« parcours en 2 ans »



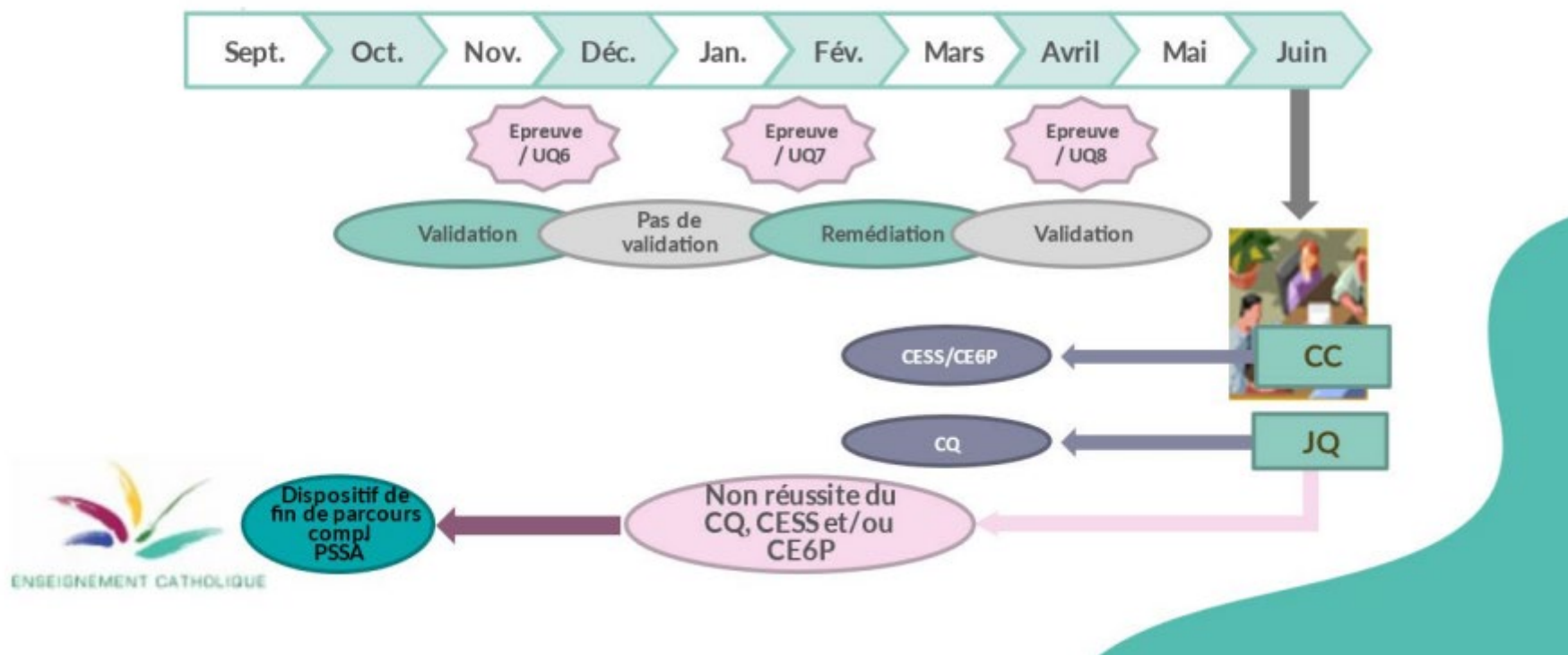
Conseil de classe
(rapport de compétences)

This block represents the 'Conseil de classe' (class council) where a report on student competencies is presented. It includes an illustration of a group of people in a meeting.

6^e



Parcours 4-5-6 PEQ | 6^e année



Annexe 2. L'aménagement des horaires (Décret du 24/7/1997 – 30 et 54) (Code de l'enseignement – article 1.5.1-6)

Humanités professionnelles et techniques (article 54)

« Dans le cadre de son projet d'établissement, chaque établissement peut répartir les volumes-horaires (calculés en périodes) réservés à une, plusieurs ou toutes les disciplines, **qu'il s'agisse des cours généraux ou de la formation qualifiante**, dans des ensembles fonctionnels d'études s'étendant sur plusieurs semaines.

Tout pouvoir organisateur peut aussi regrouper le temps réservé à plusieurs disciplines pour des activités interdisciplinaires ou culturelles.

La seule obligation de l'établissement, lorsqu'il fait appel à cette disposition, est d'indiquer comment les procédures particulières qu'il met en œuvre sont de nature à atteindre :

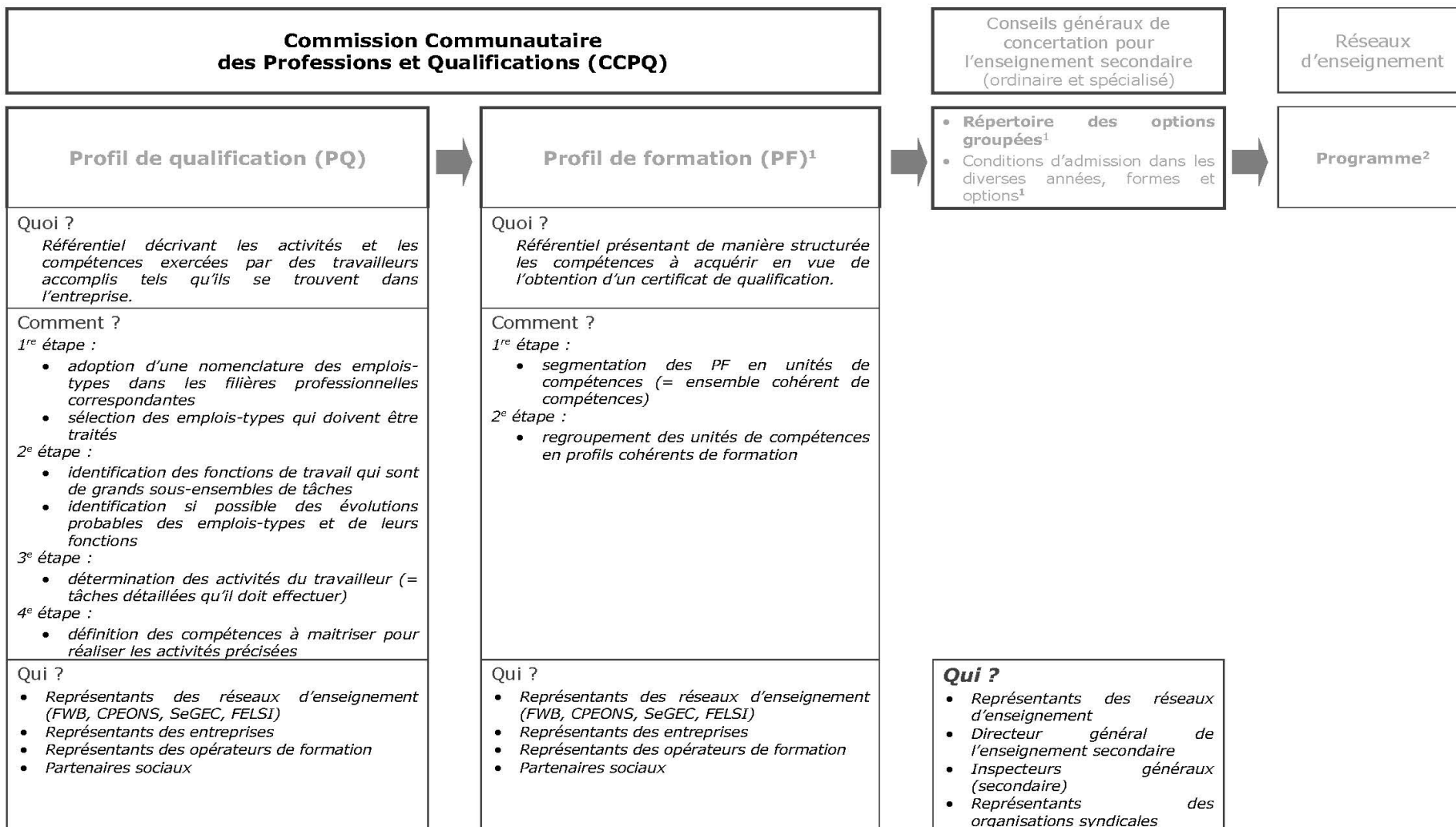
- les objectifs généraux de l'enseignement secondaire (article 6) ;
- la formation globale (article 35) ;
- les compétences définies dans les profils de formation dans le cadre des programmes d'études adoptés par son PO.

À l'exception des cours de **religion et d'éducation physique**, les nombres des périodes hebdomadaires affectés aux cours de moins de 3 périodes hebdomadaires peuvent être regroupés sur une année du degré ou sur un semestre par année. »

Modalités d'organisation

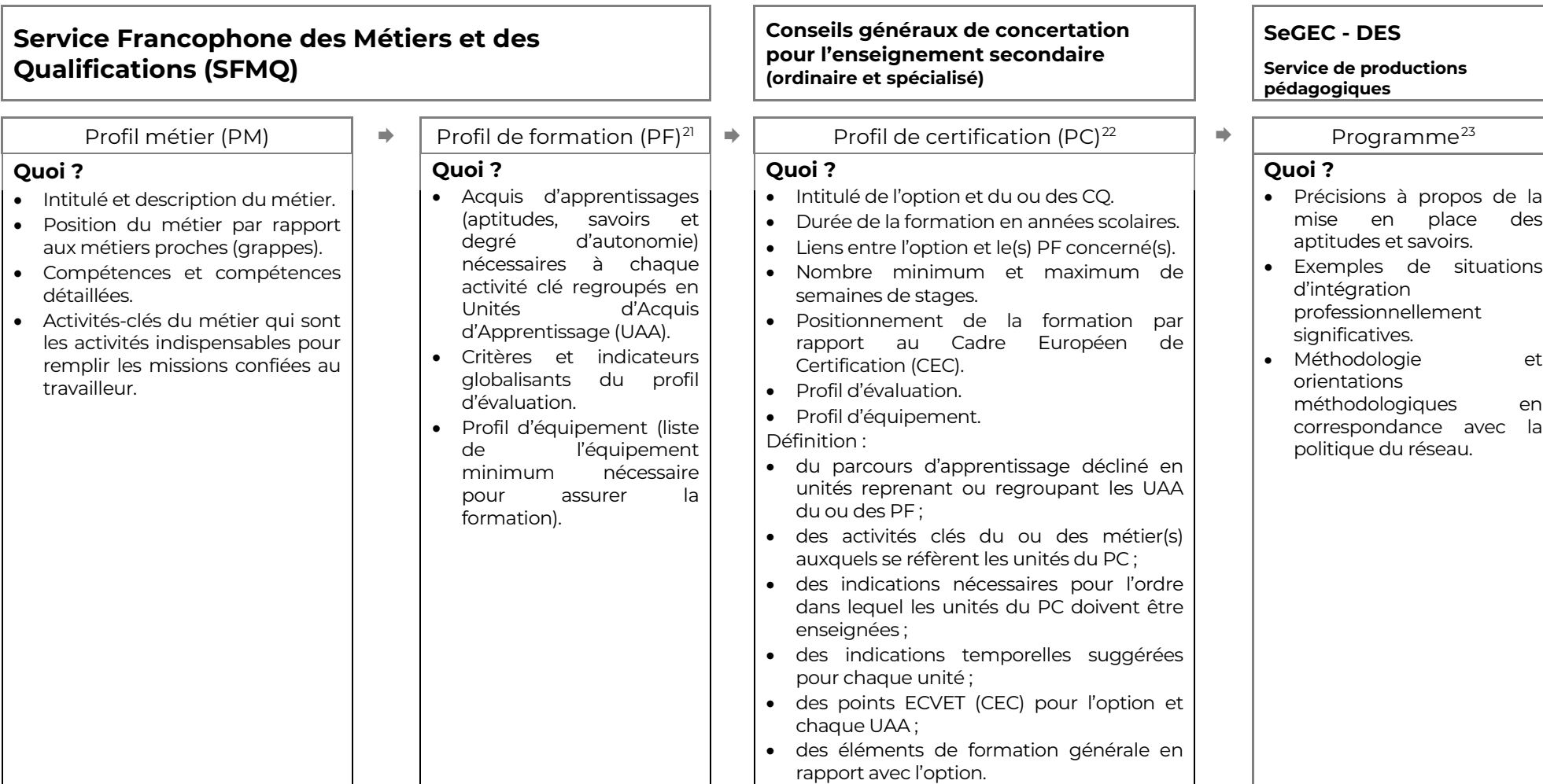
- Ne pas oublier de renseigner la mise en œuvre de ces dispositions dans le projet d'établissement. Le projet d'établissement se fonde sur des propositions remises par les délégués du PO au Conseil de participation et débattues en son sein.
- L'horaire hebdomadaire des élèves peut être organisé dans des ensembles d'études s'étendant sur plusieurs semaines pour l'ensemble des cours inscrits à la grille-horaire de l'élève (pour une ou plusieurs disciplines, qu'il s'agisse de cours généraux et/ou techniques et/ou de pratiques professionnelles et quel que soit le volume de périodes hebdomadaires inscrit au journal de classe en début d'année scolaire). Dans la mesure où le décret ne précise pas un nombre de semaines déterminé, il est donc autorisé d'organiser les volumes-horaires en tenant compte du découpage des UAA.
- Compte tenu du 4^e alinéa de l'article 54 du décret Missions, ces regroupements ne peuvent amener à suspendre le cours pendant une période de l'année que si celui-ci comporte moins de 3 périodes et que l'on choisit de les regrouper sur un semestre ou une année du degré. Ces regroupements ne sont pas autorisés pour le cours de religion et le cours d'éducation physique.
- Cette disposition ouvre la voie à d'éventuelles organisations modulées plus souples, est propice à l'élaboration de projets par équipe où la gestion du temps peut être une ressource là où l'horaire répétitif paraissait une contrainte.
- Néanmoins, il convient de rappeler :
 - ✓ *que toutes les implications éventuelles en termes de conditions de travail, de rémunération, de situation statutaire relèvent des procédures habituelles de négociation et de concertation entre les employeurs et les organisations syndicales représentatives ;*
 - ✓ *qu'il convient d'aménager des plages de travail en commun pour favoriser le travail en équipe des enseignants engagés ;*
 - ✓ *que, pour la Formation Générale Commune, l'organisation de telles pratiques ne dispense pas les établissements de l'évaluation et du contrôle du niveau des études, en référence aux savoirs requis et compétences terminales et aux profils de formations par le service général de l'inspection.*

Annexe 3. Parcours : du profil métier au programme (profils CCPQ et profils SFMQ).



¹ Proposé par le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, et soumis par le Gouvernement à la confirmation du Conseil de la Communauté.

² Approuvé par la Commission des programmes et validé par le Ministre.



²¹ Validation par le Gouvernement.

²² Validation par le Gouvernement sur proposition du Conseil Général.

²³ Approbation par la Commission des programmes et validation par le Ministre.

Qui ?

Une commission de référentiels métiers (COREF) :

- représentants des travailleurs ;
- représentants des employeurs ;
- représentants des services publics de l'emploi ;
- organisations syndicales du secteur professionnel concerné par le métier

Qui ?

Une commission de profils de formation (COPROFOR) :

- représentants des réseaux d'enseignement (FWB, CPEONS, SeGEC, FELSI) ;
- représentants des opérateurs de formation (IFAPME, FOREM, ...)

Qui ?

Un groupe de travail interréseaux :

- présidé par l'administration ;
- représentants des réseaux d'enseignement ;
- inspecteurs (secondaire) ;
- experts

Qui ?

Un groupe à tâche :

- présidé par le responsable de secteur ;
- représentants d'écoles organisant l'option ;
- conseillers pédagogiques